

Le délai de grâce : Une enquête historique

Auteur : Quercetti, Rachel

Promoteur(s) : Decock, Wim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12033>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le délai de grâce : Une enquête historique

Rachel QUERCETTI

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Wim DECOCK
Professeur

RESUME

Ce travail a pour objectif d'étudier la notion de « délai de grâce » à travers le conflit civiliste intervenu aux XIX^e et XX^e siècles. Il s'agira en effet d'analyser les multiples controverses intervenues dès 1804 lors de l'adoption de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil. Mais encore, afin d'appréhender ce mécanisme de façon efficace, un retour dans le passé semble nécessaire. Il sera également question de tirer certaines conclusions et de soumettre quelques questionnements face aux divergences décelées lors du processus d'adoption. Puisqu'il s'agit d'une étude historique, l'aspect de droit comparé et particulièrement le droit français sera ici mis à l'honneur.

Cette étude est composée de trois parties. La première consistera à appréhender le délai de grâce à travers le temps afin d'aboutir à l'article 1244 alinéa 2 du Code civil et sa définition. Il s'agit d'une partie purement historique et théorique dans le but d'avoir une meilleure compréhension de la suite du travail.

La seconde, constituant le cœur du sujet, étudiera les principales caractéristiques du délai de grâce, son champ d'application, ses règles procédurales, son évolution et principalement les discussions controversées touchant l'ensemble de ces points. La figure du juge et la contextualisation du mécanisme seront également examinées. L'aboutissement de cette partie permettra de répondre à certaines interrogations.

Enfin, la troisième mettra brièvement à l'honneur le mécanisme du délai de grâce tel que nous le connaissons aujourd'hui, ce qui nous permettra d'effectuer une analyse de l'actualité mondiale à savoir la pandémie du Coronavirus et la potentielle mise en œuvre de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Monsieur Decock, pour sa disponibilité, ses conseils, son encadrement et surtout pour m'avoir laissé une grande liberté dans la manière d'appréhender le sujet de cette étude. De fait, cela m'a permis de laisser libre cours à mes idées tout en pratiquant la matière de l'histoire du droit qui, suite à la rédaction de ce travail, me passionne davantage.

J'adresse aussi mes sincères remerciements à l'ensemble des professeurs qui, tout au long de ce parcours universitaire, m'ont partagé leur enseignement et leur passion pour le droit. Ainsi, ce travail a été l'occasion de les mettre en application et de les lier à l'Histoire.

Je remercie également mes parents, qui ont toujours été là pour moi et sans qui je n'aurais jamais pu suivre de si belles études. Merci aussi à ma sœur pour son encouragement, son soutien et ses nombreux conseils.

Enfin, j'aimerais remercier mes amis pour leur aide durant toutes ces années.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	10
PARTIE 1. LE DELAI DE GRACE A TRAVERS LE TEMPS JUSQU'A SON INSERTION DANS LE CODE CIVIL DE 1804.....	12
CHAPITRE 1. Retour à l'époque romaine.....	12
Section 1. Le terme de grâce en droit romain.....	12
Section 2. La clémence et la miséricorde.....	13
CHAPITRE 2. Retour à l'ancien droit.....	15
CHAPITRE 3. L'article 1244 alinéa 2 du Code civil et ses contours.....	16
PARTIE 2. L'ADOPTION DE L'ARTICLE 1244 ALINEA 2 DU CODE CIVIL ET SES CONTROVERSES.....	19
CHAPITRE 1. Le délai de grâce comme mesure d'exception.....	19
Section 1. L'indivisibilité du paiement.....	19
Sous-section 1. Le principe.....	19
Sous-section 2. La controverse.....	20
Section 2. La force obligatoire des contrats.....	22
Sous-section 1. Le principe.....	22
Sous-section 2. La controverse.....	23
CHAPITRE 2. Le champ d'application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil.....	25
Section 1. Le sentiment d'humanité comme ratio legis.....	25
Section 2. La portée de l'article 1244 alinéa 2.....	26
Sous-section 1. L'intervention de la Cour de cassation.....	26
Sous-section 2. L'avis des auteurs.....	27
Section 3. L'ordre public.....	28
Sous-section 1. La controverse.....	28
1. Les arguments en faveur de la renonciation.....	28
2. Les arguments en défaveur de la renonciation.....	29
Sous-section 2. Les réformes.....	30
1. Le droit français.....	30
2. Le droit belge.....	30
Section 4. Les effets.....	31
Sous-section 1. Le débat.....	31

Sous-section 2. Les réformes.....	33
Section 5. La déchéance.....	33
Section 6. Les exceptions.....	34
CHAPITRE 3. Les règles de procédure.....	36
Section 1. La controverse initiale.....	36
Sous-section 1. Dette constatée par un jugement.....	36
Sous-section 2. Dette constatée par un autre titre qu'un jugement.....	37
Section 2. Les réformes.....	39
Sous-section 1. Le droit français.....	39
Sous-section 2. Le droit belge.....	39
CHAPITRE 4. Le pouvoir du juge.....	41
Section 1. La balance d'intérêt.....	41
Sous-section 1. Le texte original.....	41
Sous-section 2. Les réformes.....	42
1. Le droit français.....	42
2. Le droit belge.....	43
Section 2. Délais modérés et grande réserve.....	44
Sous-section 1. Le texte original.....	44
Sous-section 2. Les réformes.....	45
1. Le droit français.....	45
2. Le droit belge.....	46
CHAPITRE 5. Contextualisation et mise en lumière de certaines problématiques.....	47
Section 1. L'esprit du Code Napoléon.....	47
Sous-section 1. L'école de l'exégèse.....	47
Sous-section 2. La crise économique et l'endettement.....	48
Section 2. L'office du juge.....	48
Sous-section 1. La Révolution française.....	48
Sous-section 2. Le transfert de compétence.....	50
PARTIE 3. L'ARTICLE 1244 ALINEA 2 ET SON IMPLICATION DANS LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE (COVID-19).....	52
CHAPITRE 1. Mise en contexte.....	52
Section 1. La pandémie.....	52
Section 2. Le délai de grâce et ses institutions voisines.....	53

CHAPITRE 2. Mise en pratique.....	55
Section 1. La Belgique.....	55
Section 2. La France.....	56
CONCLUSION.....	58
BIBLIOGRAPHIE.....	61

INTRODUCTION

Le délai de grâce, loin d'être un terme innovateur, a existé à travers le temps sous différentes formes et appellations. En effet, il apparaît déjà en droit romain sous Papinien qui reconnaît au magistrat le pouvoir d'accorder un délai de paiement¹. En France, il émerge sous la forme de lettres d'État et lettres de Répit².

A l'heure actuelle, ce mécanisme est consacré à l'article 1244 alinéa 2 du Code civil (Ci-après « Code ») et s'énonce comme suit : « Le juge peut [...], nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

Ce travail a pour but d'analyser le conflit civiliste ayant mené à l'article précité. Dès lors, avant d'étudier son évolution litigieuse, un retour dans le temps nous paraît judicieux.

Théoriquement, le concept de « grâce » revêt deux facettes. Dans son aspect pénal, il s'agit de la compétence exclusive du chef d'État de dispenser le condamné en tout ou en partie d'exécuter sa peine. L'aspect civil, quant à lui, vise essentiellement la compétence du juge d'accorder au débiteur des délais pour exécuter son paiement³. Celui-ci n'a pas détenu cette prérogative de manière continue comme nous le verrons. Ce dernier aspect retiendra notre attention dans ce travail.

De plus, gardons en mémoire qu'en faisant exception au droit, « la grâce trouve son fondement dans la bienveillance du magistrat »⁴. Prévue par le Code civil de 1804, ce mécanisme a fait l'objet de plusieurs remaniements successifs dont nous allons faire l'étude⁵.

Il est également indispensable d'indiquer que la conservation du Code Napoléon⁶ par la Belgique malgré son accès à l'indépendance explique que le droit français soit particulièrement mis en lumière.

Nous poserons tout d'abord les fondements historiques du délai de grâce (Partie 1). Ensuite, nous analyserons les controverses à l'aune de son processus législatif tout en étudiant ses principales caractéristiques et leur évolution. En outre, le rôle du juge et le contexte du Code seront examinés (Partie 2). Enfin, ces considérations nous permettront d'étudier l'implication du délai de grâce dans le cadre de la crise sanitaire actuelle (Partie 3).

¹ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

² S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 26 à 35.

³ A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, p. 789.

⁴ A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, p. 789.

⁵ A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, p. 789.

⁶ Il porte ce nom depuis une loi du 9 septembre 1807.

PARTIE 1

Le délai de grâce à travers le temps jusqu'à son insertion dans le Code civil de 1804

INTRODUCTION

Cette partie aura d'abord pour objet d'appréhender les fondements antiques du délai de grâce (Chapitre 1). Ensuite, il sera requis d'effectuer une brève analyse des prémisses de ce mécanisme qu'illustrent les lettres de répit et d'État (Chapitre 2) en vue d'étudier l'article 1244 alinéa 2 du Code civil et ses contours (Chapitre 3) ce qui va nous permettre de clôturer la première partie.

CHAPITRE 1.

RETOUR A L'EPOQUE ROMAINE

SECTION 1. LE TERME DE GRACE EN DROIT ROMAIN

Au départ, l'Antiquité romaine se caractérisait par une certaine sévérité à l'égard des mauvais payeurs, la loi des XII Tables en constitue une parfaite illustration⁷. Néanmoins, les romains ont rapidement admis que des circonstances telles que la justice et l'équité peuvent exiger une certaine souplesse à l'égard du débiteur⁸.

En effet, certains comme le célèbre sénateur Marcus Valerius n'hésitent pas à affirmer que « la pauvreté mérite de susciter la compassion plutôt que la haine ». Il plaide alors en faveur du pardon des dettes en s'appuyant sur l'exemple d'autres villes telles que Solon et Athènes qui ont prôné cette philosophie. Bien entendu, tout le monde n'y était pas favorable, Appius Claudius Sabinus, quant à lui, était partisan des créanciers⁹.

⁷ J.-M. THIVEAUD, L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours, in *Revue d'économie financière*, n°25, 1993, pp. 67 à 106 ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti. Forme della remissione del debito dall'antichità all'esperienza europea contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 37 à 43 ; La loi des XII tables énonce « Secanto, si pulsve minusve securerint se fraude esto ».

⁸ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

⁹ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 26.

Dès lors, les empereurs romains avaient pour coutume d'accorder un délai de grâce aux débiteurs malheureux. Ce délai leur permettait d'arrêter l'action de leurs créanciers par une *exceptio moratoria*. L'Empereur les concédait soit en tant que juge au profit d'un débiteur en particulier¹⁰, soit en tant que législateur en faveur d'une catégorie de débiteurs¹¹.

Plusieurs textes ont d'ailleurs démontré l'existence de ce mécanisme tels que le rescrit des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose de l'an 382 (Loi IV du Code) ou encore celui de Justinien en 531. S'ensuit des sursis accordés par l'Empereur ou bien par le juge¹².

En outre, le terme de grâce se manifeste également lors de l'époque classique comme en témoigne un texte de Papinien sur la compensation¹³. Il était question d'un délai modéré accordé par le juge. Afin de bénéficier, la situation malheureuse du débiteur ne devait pas lui être imputable et la majorité des créanciers devait y consentir. L'intéressé donnait alors caution qu'il paierait à l'expiration du terme¹⁴.

Partant, la durée des délais était flexible et mettait le débiteur à l'abri de toute poursuite de ses créanciers. Néanmoins, les intérêts continuaient à courir¹⁵. Nous notons également que certaines dettes faisaient exception à ce terme¹⁶.

Ainsi, il résulte de ces développements que le droit romain a bel et bien connu le délai de grâce. Celui-ci a pour particularité qu'il devait recevoir approbation des créanciers. Dans l'hypothèse où l'ensemble de la nation était touchée par un événement malheureux, l'Empereur avait pour tâche d'octroyer des réductions de dettes ou des sursis. On peut alors parler d'un mécanisme identique à celui des moratoires (*cfr. infra*)¹⁷.

SECTION 2. LA CLEMENCE ET LA MISERICORDE

L'époque impériale voit apparaître les concepts de clémence et miséricorde. Celles-ci font davantage référence à l'aspect pénal de la grâce néanmoins certaines précisions sont utiles à notre étude.

La clémence a fait l'objet du traité de Sénèque « *De clementia* » qui la définit comme un usage rationnel de pardonner. Cette vertu inspirant la pitié et la compassion s'est vue opposée

¹⁰ Il s'agit du délai de grâce. Voy. S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹¹ Il s'agit des moratoires. Voy. S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹² S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹³ PAPINIEN, D.16, 2, 16, 1.

¹⁴ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹⁵ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹⁶ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

¹⁷ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

à la miséricorde comme usage immodéré du pouvoir de pardonner. Quelques siècles plus tard, Saint augustin érigea cette dernière notion en véritable vertu chrétienne¹⁸. Ainsi, l'indulgence et le pardon régnaient de façon prédominante.

Par la suite, cet esprit va s'accroître au Moyen Age où la justice se voulait essentiellement pacificatrice. C'est à cette époque que naissent les « lettres de grâce » ou « lettres de justice » dont les formes divergent¹⁹. En pratique, elles permettaient de gracier autant un criminel qu'un débiteur.

La lettre de rémission, ancêtre du droit de grâce, était accordée par le Roi pour gracier un criminel²⁰. Au même moment, celui-ci usera de la grâce envers ses sujets en d'autres matières donnant naissance au « répit », lui permettant de concéder un délai de paiement au débiteur d'un créancier. On les nommera les « lettres de chancellerie »²¹.

Partant, cette époque témoigne d'une absence de distinction précise entre le civil et le pénal, droit de grâce et délai de grâce étaient octroyés tous deux par la puissance royale. En réalité, aucune frontière stricte n'avait été tracée entre les mécanismes à cette époque²².

Concrètement, l'observation à mettre en exergue ici est que le délai de grâce autant que le droit de grâce sont basés sur la possibilité de faire preuve de clémence et d'indulgence à l'égard d'un condamné ou d'un débiteur, au lieu d'appliquer strictement le droit en vigueur. Ceci démontre à bon escient que la miséricorde et la clémence constituent les fondements antiques de la grâce.

Notre déduction finale est la suivante : en l'absence d'une division claire et limpide entre le civil et le pénal, le Roi s'est emparé de la prérogative d'octroyer des délais de grâce. Ainsi, on peut légitimement arguer que ce mécanisme, naissant de façon autonome dans les siècles suivants, est largement inspiré des deux notions dont nous finissons d'effectuer l'analyse.

¹⁸ Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

¹⁹ La lettre de rémission, d'abolition etc. Voy. P. PRETOU, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Age », *Criminocorpus*, Les sources de la recherche, publié le 08 mars 2018, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3689>.

²⁰ Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

²¹ J. CLAUSTRE, Donner le temps : le répit royal à la fin du Moyen Age, in *Le don et le contre-don : Usages et ambiguïtés d'un paradigme anthropologique aux époques médiévale et moderne*, Presses universitaires de Provence, 2010.

²² Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

CHAPITRE 2.

RETOUR A L'ANCIEN DROIT

Au XVII^e siècle en France, avant l'adoption du Code civil, le mécanisme du délai de grâce prenait la forme d'un système de surséance distinguant les lettres d'État des lettres de Répit, toutes deux régies par une ordonnance d'août 1669²³.

Les premières, contenant une surséance à toutes poursuites, étaient accordées par le Roi aux employés étatiques. Elles se caractérisaient par une suspension des poursuites pendant six mois et étaient susceptibles d'être renouvelées uniquement en cas de continuation du service. Le juge, en l'absence de tout pouvoir d'appréciation, devait faire preuve d'automaticité dans son application²⁴. Ces lettres étaient aussi dépourvues d'effets dans certains cas dont nous nous dispensons de faire l'analyse.

Les secondes, quant à elle, étaient délivrées au nom du Roi venant secourir les débiteurs de bonne foi en difficulté de paiement, en leur accordant un délai raisonnable ne dépassant pas cinq ans (« les quinquenelles »)²⁵. En vue de limiter les abus, l'obtention d'une nouvelle lettre n'avait lieu que pour causes nouvelles et considérables accompagnée d'un commencement de preuve. Quant au juge, il ne retrouvait son pouvoir d'appréciation qu'en présence d'une lettre octroyée sans connaissance de cause²⁶.

Notons également qu'à la fin du XIV^e siècle, le délai de grâce étant d'ordre public, la renonciation du débiteur ne faisait aucunement obstacle au répit. Certaines hypothèses étaient toutefois exclues de son champ d'application²⁷.

Il en résulte qu'avec l'adoption de l'ordonnance de 1669, plus aucun terme n'a pu être octroyé par les juges qu'en vertu d'une lettre du Prince sous peine de nullité. Certains, comme Robert-Joseph Pothier, estime ce changement de prérogative légitime puisque, selon lui, cela relèverait de la puissance souveraine²⁸.

Les magistrats étaient donc dans l'impossibilité de concéder un délai d'office. Néanmoins, ce même instrument leur permettait tout de même de surseoir à l'exécution de la sentence

²³ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 26 à 35.

²⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 575.

²⁵ L'expédition devait se faire au grand sceau et pour des considérations importantes. Voy. S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 26 à 35.

²⁶ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 26 à 35.

²⁷ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 23 à 26.

²⁸ R.-J. POTHIER, *Traité de la procédure civile*, Article préliminaire, t. III, Paris, Videcoq, 1841, pp. 276-278 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 576 ;

pendant maximum trois mois concernant la condamnation au paiement d'une somme. Il s'agit de la troisième espèce de délai de grâce²⁹.

Finalement, ces lettres difficilement accordées et générant des abus parfois manifestes³⁰, ont fini par être abolies en 1791 menant à l'adoption de l'article 1244 du Code qui confère cette faculté aux juges. On constate alors un passage du pouvoir royal vers le pouvoir judiciaire dont l'analyse sera effectuée *a posteriori*.

CHAPITRE 3.

L'ARTICLE 1244 ALINEA 2 DU CODE CIVIL ET SES CONTOURS

Tout d'abord, il est opportun de relever que suite à la paix de Campo formio durant laquelle la Belgique a été cédée à la France, celle-ci se retrouve soumise au Code civil français. Dès 1815, elle devient hollandaise avec le Congrès de Vienne, le droit français lui reste toutefois applicable. Finalement, malgré son accession à l'indépendance en 1830, elle décide de conserver le Code Napoléon. Partant, ce dernier est spécialement mis en exergue³¹.

L'article 1244³² tel que rédigé au XIX^e siècle s'exprime comme suit : « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ». Loin de faire l'unanimité, cette disposition a fait l'objet d'un conflit majeur aux XIX et XX^e siècles.

De nombreuses définitions ont défilé au cours du temps, néanmoins nous retiendrons celle de Louis Josserand qui nous paraît refléter au mieux la vision de ce mécanisme à l'époque. Il enseigne que « le délai de grâce est un terme judiciaire qui intervient lorsqu'il y a poursuite du créancier contre le débiteur, donc que la créance est exigible »³³. Autrement dit, il s'agit du

²⁹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 577.

³⁰ L'ancien régime était le régime des abus. Voy. F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, p. 218.

³¹ S. BOUABDALLAH, « Section 2 - L'argument français dans les discours belges » in *La réception du modèle français en droit civil belge*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 47 et s.

³² Anciennement à l'article 140, il est actuellement consacré au Livre III, Titre III, Chapitre V, Section 1. Voy. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, p. 25.

³³ L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. II, 2^e éd., Paris, Sirey, 1933 ; Une autre définition est donnée par Georges Linon : « le terme de grâce est un moyen de tempérer les rigueurs d'un créancier contre un débiteur gêné et de bonne volonté. Ce terme est accordé par le Tribunal, à condition toutefois que la loi ne l'interdise pas comme c'est le cas pour les lettres de change » (G. LINON, *Principes généraux du droit et éléments de droit civil*, t. II, Verviers, 1950, p. 132).

« délai que le juge peut accorder au débiteur pour lui permettre l'exécution volontaire d'une dette exigible dont le créancier entend obtenir le paiement immédiat »³⁴.

En vue d'une lecture aisée de ce travail, il convient rapidement de distinguer le délai de grâce de trois de ses institutions voisines que sont la force majeure, le terme de droit et les moratoires.

D'abord, si le terme émane du juge, il s'agit d'un terme de grâce alors que s'il est légal ou conventionnel, on vise le terme de droit³⁵.

Ensuite, ce qui différencie essentiellement la force majeure du délai de grâce est qu'une fois démontrée, le magistrat ne peut que la constater et exonérer le débiteur de sa responsabilité³⁶.

Enfin, les moratoires, quant à eux, sont des délais collectifs de paiement octroyés par le législateur à certaines catégories de débiteurs dans des circonstances de crise telles que les guerres³⁷. Sa nature ayant été débattue, nous l'assimilerons à une mesure *sui generis*. Surtout, son caractère général et l'acteur central de la prérogative qu'est le législateur le distingue du délai de grâce³⁸. La Belgique a notamment fait œuvre de ces mesures à l'occasion de la guerre 1914-1918³⁹.

Dans le dessein de bannir tout malentendu, nous retiendrons les termes de « délai de grâce » et de « terme de grâce ».

³⁴ G. DE LEVAL, "Délais de grâce", *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 15.

³⁵ M. VIEUSSE, *Jus romanum : De Duobus Reis stipulandi et promittendi*. - Code Napoléon : *Du Contrat de mariage*. - *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*. - *Droit criminel : De la Prescription extinctive de l'action publique et de l'action civile*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 17.

³⁶ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 17.

³⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 223.

³⁸ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 45 à 46.

³⁹ Mais aussi en 1940, 1960, 1961 et 1976 chaque fois suite à des événements malheureux ou des circonstances de crise. Voy. en ce sens H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 223.

CONCLUSION

Ces développements nous permettent de déduire que le délai de grâce a déjà fait l'objet d'une évolution notable bien avant d'aboutir à l'adoption de l'article 1244 alinéa 2. En effet, le mécanisme a connu de nombreuses appellations et surtout plusieurs caractéristiques avant son insertion dans le Code Napoléon. Aussi, on observe que de l'époque romaine jusqu'en 1804, les mesures favorables aux débiteurs n'ont cessé de se multiplier.

Nous pouvons d'ores et déjà affirmer que la frontière entre le droit civil et le droit pénal a été nettement tracée lors de l'adoption de cet article 1244 alinéa 2 consacrant expressément le terme de grâce. Ce dernier est à distinguer de l'article 110 de la Constitution édictant le droit de grâce.

De surcroît, Montesquieu et la séparation des pouvoirs intervenues au XVIII^e siècle ont permis d'accentuer cette distinction puisque le délai de grâce est devenu la prérogative du pouvoir judiciaire alors que le droit de grâce est devenu celle du pouvoir exécutif⁴⁰.

Plusieurs interrogations se mettent alors en scène : Quelle est la véritable raison de ce transfert de compétence ? Quelles sont les caractéristiques du terme de grâce en 1804 ? Les lettres de répit ont-elles toujours un lien avec ce mécanisme ? Mais encore, pourquoi avoir octroyé la prérogative à deux acteurs différents et avoir érigé deux mécanismes distincts pour gracier ?

Les controverses liées au conflit civiliste analysés dans la deuxième partie tenteront de mettre en lumière les réponses à ces différentes problématiques.

⁴⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI.

PARTIE 2 L'adoption de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil et ses controverses
--

INTRODUCTION

Cette deuxième partie sera consacrée à faire l'étude du mécanisme du délai de grâce à travers son processus d'adoption et notamment les diverses controverses qui l'ont caractérisé. En effet, il s'agira d'abord d'identifier les deux principes fondamentaux auxquels le terme de grâce déroge le caractérisant par-là de mesure d'exception (Chapitre 1) afin d'aboutir à l'analyse de son champ d'application (Chapitre 2). Un examen des règles de procédure (Chapitre 3) et du pouvoir du juge (Chapitre 4) sont également requis. Enfin, l'analyse contextuelle de l'article 1244 ouvrira la porte à certaines interrogations (Chapitre 5). S'agissant d'une enquête historique, il faut d'emblée signaler que notre étude recouvre uniquement la période du XIX^e et XX^e siècles, les réformes évoquées respectent cette limite. En effet, le droit positif ne fait pas l'objet de ce travail.

CHAPITRE 1.

LE DELAI DE GRACE COMME MESURE D'EXCEPTION

SECTION 1. L'INVISIBILITE DU PAIEMENT

Sous-section 1. Le principe

En vertu de l'article 1244 alinéa 1^{er} du Code civil, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. L'article 1220 du même Code renforce ce principe davantage en énonçant que l'obligation susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible⁴¹.

Cette première disposition favorise clairement la situation du créancier. En effet, il est dans son intérêt de recevoir un paiement intégral plutôt que plusieurs petites sommes. François Laurent aurait tendance à affirmer le contraire puisque selon lui, le droit domine

⁴¹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 554.

l'intérêt⁴². Pothier, en revanche, estime que recevoir une somme importante d'un seul coup est plus utile aux affaires des commerçants et industriels⁴³.

Le principe élémentaire de cet article est la possibilité d'y déroger pour des raisons humanitaires (*cfr. infra*)⁴⁴. Cependant, la nécessité d'une disposition expresse prévoyant cette faculté au juge était primordiale. C'est comme cela qu'à côté de dérogations comme la compensation et le cautionnement, intervient l'exception majeure au principe d'indivisibilité qu'est le délai de grâce⁴⁵.

En effet, nul ne conteste que le juge ait la possibilité d'octroyer un délai de paiement, cela ressort explicitement de l'article 1244 alinéa 2 du Code. Néanmoins, intervient d'ores et déjà une lacune législative puisque la question s'est posée de savoir si le texte de loi permettait au juge de diviser le paiement. Cette problématique ayant fait naître une controverse, les principaux arguments seront mis en exergue dans les paragraphes suivants.

Sous-section 2. La controverse

Certains auteurs sont en faveur de la division du paiement.

Selon Laurent, l'application stricte du principe régit à l'alinéa premier aboutirait à une réponse négative. Toutefois, le second alinéa employant le terme « délais » au pluriel démontre que le juge aurait l'opportunité d'accorder plusieurs délais, et par conséquent, serait à même de fractionner le paiement⁴⁶.

Mais encore, il est primordial de garder en tête qu'en adoptant cette disposition, l'intention du législateur était de favoriser le débiteur en lui facilitant l'acquittement de sa dette⁴⁷.

Nous rejoignons ici l'opinion de Laurent selon laquelle le débiteur qui ne dispose pas de la faculté d'obtenir plusieurs délais, se verra imposer de faire des économies jusqu'à pouvoir rembourser son créancier. Dès lors, la tentation dans son chef sera de les dépenser avant même d'être déchargé de sa dette. Ainsi, l'interprétation prônée doit être en faveur du débiteur, position appuyée par Victor-Napoléon Marcadé⁴⁸.

Un autre argument pertinent est celui de Gabriel Baudry-Lacantinerie dans son « Traité théorique et pratique de droit civil ». Selon lui, le mot « néanmoins » par lequel commence le

⁴² F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, pp. 554 à 555.

⁴³ R.-J., POTHIER, *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, t. I, Paris, Bechet, 1824, n°534, p. 315.

⁴⁴ En vertu de l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code civil.

⁴⁵ P. BAZIER, « Le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d'impôts directs », *R.G.D.C.*, 2014, pp. 243 à 250 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1878, pp. 557 à 558.

⁴⁶ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 566.

⁴⁷ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 566.

⁴⁸ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 567 mais contestée par Duranton ; V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 7^e éd., Paris, Delamotte et fils, 1873, pp. 559 à 565.

second alinéa de l'article 1244, annonce une exception au principe du premier alinéa à savoir l'indivisibilité du paiement ⁴⁹.

Gustave Beltjens, conseiller à la Cour d'appel de Liège et officier de l'ordre de Napoléon, souligne clairement que le magistrat dispose de la faculté d'autoriser la division du paiement en accordant plusieurs délais successifs⁵⁰.

D'autres auteurs, quant à eux, ont répondu par la négative à cette problématique.

Charles Demolombe, par exemple, effectue une interprétation distincte de l'article en cause. Selon lui, la dette doit être payée de façon intégrale, en une seule fois. La fractionner serait la dénaturer. Toutefois, au regard des différents arguments évoqués ci-dessus, il finit par adhérer à l'avis de la majorité des auteurs⁵¹.

Alexandre Duranton, quant à lui, aurait tendance à prôner une interprétation littérale du texte⁵². En effet, il déclare que la division du paiement n'est pas réglée dans l'article de façon explicite. Marcadé, lui, réfute cet argument en invoquant les principaux points évoqués plus haut⁵³.

En somme, au regard de ces développements, nous pouvons aisément déduire que la majorité des auteurs soutiennent qu'il est loisible au juge de diviser le paiement, autrement dit, d'accorder plusieurs termes au débiteur. Bien que le texte de loi ne soit pas explicite quant à cette problématique⁵⁴, selon nous, deux arguments judicieux permettent de répondre par l'affirmative. Le premier est le mot « délais » employé au pluriel qui renverrait potentiellement à l'octroi de plusieurs délais. Le second est le terme « néanmoins » par lequel

⁴⁹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 573 ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 272.

⁵⁰ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 636. Son opinion est partagée par Arntz qui énonce que le juge est en droit d'accorder plusieurs délais et donc de libérer partiellement le débiteur en plusieurs termes. Voy. en ce sens E.R.N. ARNTZ, *Cours de droit civil français comprenant l'explication des lois qui ont modifié le Code civil en Belgique et en France*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1879, p. 97.

⁵¹ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. IV, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1876, pp. 207 à 215.

⁵² A. DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. XII, Paris, Alex-Gobelet, 1831, n°88, pp. 133 et s.

⁵³ V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 7^e éd., Paris, Delamotte et fils, 1873, pp. 559 à 560.

⁵⁴ Cette section a pour unique vocation d'explicitier la qualification de « mesure d'exception » conférée au délai de grâce. Néanmoins, la suite de ce travail se réfère à des réformes françaises et belges. Ainsi, nous notons que les réformes belges n'ont pas résolu la problématique de manière textuelle. Néanmoins, la modification française de 1991 façonne un article 1244-1 qui énonce que le juge peut reporter ou « échelonner le paiement » ce qui répond de manière positive à la problématique. Voy. en ce sens les articles 82 et 83 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, JO, 14 juillet 1991, n°163, p. 9234 ; La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes sur la question. Voy. en ce sens G. DE LEVAL, "Délais de grâce", *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, n°4 ; P. WERY, « Section 4 - Questions particulières relatives au paiement » in *Droit des obligations*, vol. 2, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 620 ; V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 7^e éd., Paris, Delamotte et fils, 1873, p. 561.

commence le deuxième alinéa annonçant une exception au principe d’indivisibilité consacré à l’alinéa premier⁵⁵.

SECTION 2. LA FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS

Sous-section 1. Le principe

Le délai de grâce constitue également une exception à la force obligatoire des contrats inscrite à l’article 1134 du Code⁵⁶. En vertu de ce dernier, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites⁵⁷. Dans ce cas, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir paiement par parties ou à obtenir un délai⁵⁸.

A titre informatif, il est nécessaire de souligner que le culte de la loi ayant particulièrement dominé la période révolutionnaire (*cfr. infra*), la population était acculée d’une volonté souveraine créant des droits et obligations. La supériorité du contrat devenait alors coutume et était enseignée par la doctrine du droit naturel⁵⁹. Georges Ripert considère d’ailleurs que le respect de la convention est un des premiers fondements de la morale⁶⁰.

Ainsi, ce principe de la convention-loi se justifie par la nécessité d’obtenir le respect de la parole donnée par le débiteur dans l’exécution de son accord⁶¹. A l’instar de la règle de l’indivisibilité, cela renforce la position du créancier, consacre sa primauté et protège ses intérêts. En effet, le désengagement du débiteur entraînerait des dommages non négligeables à l’égard du créancier. Partant, une application stricte de cet article aboutirait au paiement intégral, en une seule fois et au moment fixé par le débiteur à son créancier⁶².

Mais encore, le mécanisme en question va à l’encontre de l’autonomie de la volonté proclamée par le Code. De fait, la volonté exprimée des parties crée un engagement licite. La loi exigeant une certaine stabilité des conventions, il est donc indispensable que rien ne puisse y porter atteinte⁶³.

A noter que l’une des finalités de l’exécution forcée des conventions est la nécessité d’assurer le crédit. Effectivement, dans le dessein de ne pas menacer l’économie, les obligations doivent être accomplies à temps. Les périodes de crise exigent davantage une

⁵⁵ M. VIEUSSE, *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 22.

⁵⁶ Ancien article 35§1^{er}.

⁵⁷ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, Paris, Puf, 2010, p. 58 ; A. STUPIOT, *Homo juridicus*, Paris, Seuil, 2005, rist. 2009, pp. 157 et s.

⁵⁸ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 261 à 302 ; : P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. «De Page», 2013, p. 1784, n° 1199.

⁵⁹ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, pp. 486 et s.

⁶⁰ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J., 1949, pp. 39 à 40.

⁶¹ Le climat culturel du Code civil est individualiste : l’homme est libre de choisir le contenu de la convention mais dans ce cas, il est responsable de ses actes et de ses paroles. Voy. A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti* Bologna, Il Mulino, 2013, p. 263.

⁶² A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 263.

⁶³ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 5.

rigidité de la loi alors que ces mêmes périodes font naître un appel à l'indulgence de la part des débiteurs⁶⁴.

Partant du principe que les conventions se substituent au droit pour ceux qui les ont faites, le juge a-t-il la possibilité de s'interposer dans les relations contractuelles entre débiteur et créancier ? Est-il admissible que la volonté du juge se substitue à celle de la loi ?

Sous-section 2. La controverse

Initialement, l'intangibilité absolue du contrat contenue à l'article 1134 engendrait la volonté d'exclure le juge de la sphère contractuelle. Ce principe est issu de la période révolutionnaire, méfiante à l'égard des magistrats (*cfr. infra*)⁶⁵. En effet, l'objectif premier de cette disposition est de lutter contre l'arbitraire du juge. D'ailleurs, selon René Demogue, ce dernier ne peut que seconder la volonté des parties et non s'y substituer⁶⁶.

Dès lors, en autorisant le juge à postposer le moment du paiement ou à le fractionner, l'article 1244 alinéa 2 dispense le débiteur de se conformer à la loi du contrat. Partant, la liberté contractuelle, la sûreté des conventions et conséquemment le crédit public sont entravés⁶⁷.

En accordant un délai, le magistrat intervient incontestablement dans les rapports contractuels⁶⁸. Néanmoins, un créancier impayé peut voir sa réputation compromise et causer le malheur d'autres familles, si lui-même est en défaut de paiement à l'égard de ses propres débiteurs⁶⁹. En outre, un débiteur de bonne foi peut se retrouver dans des circonstances qui ne lui sont pas imputables⁷⁰. Dès lors, le créancier lui refusant un terme ferait preuve de dureté excessive. Ainsi, ne faut-il pas tempérer la rigueur du principe ?

Ces considérations semblent faire éclore un *ius singulare* manifeste en faveur du débiteur qui dispose de la faculté de déroger au principe de la force exécutoire des contrats grâce au juge qui appréciera de la modification des conditions d'exécution⁷¹. Dans la mesure où le

⁶⁴ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 5 à 6.

⁶⁵ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 302 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, pp. 486 à 488.

⁶⁶ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, p. 487 ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. VI, vol II, Paris, Arthur Rousseau, 1931, n°2, p. 7.

⁶⁷ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 578.

⁶⁸ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, pp. 486 à 488.

⁶⁹ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 261 ; Raison pour laquelle par exemple le Code civil italien ne reprend par l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code Civil et n'admet le délai de grâce que pour la résolution d'un contrat par l'effet du pacte commissaire tacite. Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 579 ; F. JAUBERT, *Rapport au Tribunat*, in Locré., *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Tarlier, 1836, p. 208, n°16.

⁷⁰ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 261.

⁷¹ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 264.

magistrat n'hésite plus à s'immiscer dans la vie des contrats, il nous semble devoir relativiser ce principe.

Après avoir constaté l'inadéquation évidente des délais de grâce avec la force obligatoire des contrats, les auteurs du Code adhèrent au mécanisme pour autant que le juge tienne compte de la position du débiteur, use de son pouvoir avec grande réserve tout en accordant des délais modérés (*cfr. infra*)⁷². Par conséquent, en vue d'aboutir à son adoption, le législateur a pris le soin d'édicter des garanties assortissant l'exercice de cette prérogative⁷³.

En définitive, le principe d'invisibilité du paiement et celui de la force exécutoire des contrats sont tenus en échec par l'octroi de tels délais. C'est pourquoi, l'esprit du législateur était de revêtir ce mécanisme d'un caractère exceptionnel ne se justifiant qu'au moyen de considérations spéciales⁷⁴.

⁷² P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil.*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, p. 346.

⁷³ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 261

⁷⁴ G. DE LEVAL, "Délais de grâce", *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 56.

CHAPITRE 2.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1244 ALINEA 2 DU CODE CIVIL

PREAMBULE

Il ressort des travaux préparatoires qu'un délai de grâce ne peut être accordé que si le débiteur se trouve dans des circonstances telles que pour des raisons d'humanité ou dans l'intérêt du créancier, les juges peuvent être convaincus que sans porter préjudice à ce dernier, ils font un acte d'humanité en accordant des termes modérés au paiement. Cette prérogative doit être exercée avec grande réserve⁷⁵.

Ce chapitre examinera les caractéristiques de l'article 1244 alinéa 2 qui ont fait l'objet de controverses. D'emblée, nous signalons que certains points ont été abordés par les réformes législatives belges intervenues en 1938 et 1967. L'aspect de droit comparé exige également de faire mention des modifications françaises survenues en 1936 et 1991.

SECTION 1. LE SENTIMENT D'HUMANITE COMME RATIO LEGIS

Les querelles précitées, les abus générés durant l'ancien droit et la peur de l'arbitraire ont rendu le processus législatif particulièrement laborieux. Néanmoins, les auteurs du Code civil ont fini par admettre ce mécanisme dès lors qu'il constituait une application du principe général d'équité fondé sur un sentiment d'humanité⁷⁶. Jean Bigot de Préameneu en a été le premier défenseur⁷⁷.

Ainsi, il incombe au magistrat de faire acte d'humanité en présence d'un débiteur malheureux et de bonne foi. En effet, guider par ce sentiment et en vue d'exercer la justice, synonyme d'équité naturelle, le juge peut s'éloigner de la loi⁷⁸. Certains auteurs comme François Jaubert et Bigot de Préameneu préconisent cette position⁷⁹.

⁷⁵ P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, pp. 266 et s. ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 260 et 290.

⁷⁶ P. BAZIER, « Le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d'impôts directs », *R.G.D.C.*, 2014, p. 246. ; En général Voy. R. LEGROS, *L'idée d'humanité. Introduction à la phénoménologie*, Paris, Grasset, 1990.

⁷⁷ J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p.169, n° 122.

⁷⁸ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 264.

⁷⁹ P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil.*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, p. 266 et 345 et s. ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 580. ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 264.

Soulignons également que ce sentiment d'équité était déjà à l'origine de la législation romaine⁸⁰. Mais encore, Jean Domat, pilier de cette philosophie, considérait ce principe comme une loi universelle⁸¹.

Surtout, les travaux préparatoires témoignent d'une véritable instabilité sociale et politique causée par l'époque révolutionnaire. Ainsi, les hommes endettés représentent un tel danger pour la société qu'il est plus aisé de leur faciliter le paiement⁸².

Néanmoins, gardons à l'esprit que la grande limite à l'équité est l'arbitraire. De fait, les auteurs du Code craignent de se retrouver face à des abus similaires à ceux intervenus lors de l'ancien droit. En effet, il était d'usage de déroger aux conventions au nom de l'équité⁸³.

Mais, bien que le créancier ait droit à l'exécution de son obligation, Ripert rétorque toutefois que « c'est la plus grande injustice que l'on puisse commettre de prétendre tirer d'un droit les avantages suprêmes qu'il peut comporter »⁸⁴. Le Code civil suit alors la tradition en protégeant le débiteur d'un créancier impitoyable.

En bref, le juge a pour tâche de concilier la rigueur de la loi avec le tempérament de l'indulgence humanitaire. L'équité l'emporte alors sur le droit⁸⁵. Par conséquent, nous retiendrons que le délai de grâce constitue une mesure d'humanité⁸⁶.

SECTION 2. LA PORTEE DE L'ARTICLE 1244 ALINEA 2

La portée de l'article 1244 alinéa 2 du Code est vivement controversée. Certaines juridictions ou certains auteurs la réduisent exclusivement aux obligations conventionnelles alors que d'autres lui reconnaissent une portée générale⁸⁷.

Sous-section 1. L'intervention de la Cour de cassation

La Cour de cassation, quant à elle, s'est prononcée dans le cadre de deux arrêts dans les années septante.

⁸⁰ Bigot de Préameneu, en présentant le titre du Code civil sur les obligations, disait : « Il n'est besoin de régler ces rapports que de se conformer aux principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est là, c'est dans l'équité que les romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation ». Voy. S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp.1 à 2.

⁸¹ D. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel, le droit public, Et legum delectus*, T. 1, Liv. 1, Tot. I, Sect. III, Par. XV, Paris, Durand, M.DCC.LXXVII, p. 21.

⁸² G. RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, L.G.D.J., 1948, p. 123. ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 266.

⁸³ F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, pp. 217 à 218.

⁸⁴ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J., 1927, p. 133.

⁸⁵ F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, p. 218.

⁸⁶ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 636, pt. 6bis.

⁸⁷ P. BAZIER, « Le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d'impôts directs », *R.G.D.C.*, 2014, p. 245.

Premièrement, en 1972, elle estime que la seule entrave à l'application de ce mécanisme est l'existence d'un obstacle légal, autrement dit, une exception prévue par la loi⁸⁸. Cependant, l'arrêt n'est pas explicite quant au type d'obligation visé⁸⁹. Pierre Van Ommeslaghe, s'appuyant sur cette décision, soutient que le juge a la faculté d'accorder des délais de grâce en toutes matières sauf si la loi les écarte expressément ou implicitement⁹⁰.

Deuxièmement, en 1977⁹¹, la Cour réduit le champ d'application de l'article 1244 alinéa 2 aux seules obligations conventionnelles en raison de la place de ce dernier dans la partie relative aux « contrats et obligations conventionnelles » du Code Civil⁹². Cette position est largement controversée⁹³. En outre, les magistrats des cours et tribunaux ne sont pas unanimes face à la position de la Cour⁹⁴.

Enfin, elle a admis une limite à la portée de ce mécanisme dans un arrêt de 1986⁹⁵. Selon elle, le caractère exceptionnel du terme de grâce implique que le juge ne peut en aucun cas exonérer le débiteur du paiement, mais seulement lui accorder des facilités lui permettant de s'acquitter de sa dette. En effet, le terme de grâce ne peut qu'affecter l'exigibilité de la dette et non son existence⁹⁶.

Sous-section 2. L'avis des auteurs

Les auteurs tels que Léobon Larombière⁹⁷, Georges Ripert et Jean Boulanger⁹⁸ ou encore Henri De Page estiment ne pas devoir faire de distinction entre les différentes obligations⁹⁹. Ce sont les défenseurs du caractère général du délai de grâce.

⁸⁸ Cass., 13 janvier 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 462.

⁸⁹ En l'espèce, l'arrêt concernait la vente à réméré (Articles 1660 et 1661 du Code civil) donc le droit conventionnel.

⁹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1968-1973) – Les obligations (suite)», *R.C.J.B.*, 1975, pp. 651 à 652, n° 87 ; Suivant ce raisonnement: R. KRUIHOF, «Overzicht van rechtspraak (1974-1980). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1983, p. 701, n° 196; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, «Kroniek van het verbintenissenrecht (1976-1977)», *R.W.*, 1977-1978, col. 2303.

⁹¹ Cass., 13 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 41.

⁹² Voy. Le Titre III du Code civil : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ».

⁹³ G. DE LEVAL, «Délais de grâce», *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 35, n°37; B. HUBEAU, «Het toepassingsgebied van art. 1244 B.W.», obs. sous Vred. St. Joost-ten-Node, 10 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, pp. 235 à 236, n° 6.

⁹⁴ Cour militaire, 25 mai 1999, *R.G.A.R.*, 2001, p. 1338 ; Civ. Bruxelles, 7 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 493.

⁹⁵ Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1295, note A. Van Oevelen.

⁹⁶ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999/41, n° 5949, pp. 821 à 854 ; Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1295, *J.T.*, 1987, p. 163, *J.L.M.B.*, 1986, p. 489, *R.W.*, 1987-1988, p. 1503, note A. Van Oevelen ; A. BERTHE, « De l'octroi de délais de grâce », in P. Moreau (coord.), *Les procédures particulières et le droit judiciaire de la famille*, in G. De Leval (dir.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. III, Bruges, La charte, 2010, p. 389.

⁹⁷ L. LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1863, p. 174, n° 22. Je cite « Les dispositions de l'article 1244 s'appliquent, en règle générale, et sauf quelques exceptions particulières, à toute espèce d'obligations, quels qu'en soient la cause et l'objet ».

⁹⁸ G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil*, t. II, Paris, *L.G.D.J.*, 1957, p. 555, n° 1498.

⁹⁹ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 214, n° 145, B, p. 221, n° 147. Selon lui, la nature de la dette importe peu tant que les conditions de l'article 1244 alinéa 2 sont réunies.

Comme indiqué précédemment, ce mécanisme repose sur un profond sentiment d'équité. Il apparaît alors particulièrement difficile de restreindre la portée de l'article 1244 alinéa 2 comme le fait la Cour de cassation. Cette allégation serait en parfaite inadéquation avec la *ratio legis* prônée par le législateur depuis 1804¹⁰⁰. De Page a d'ailleurs rapporté que ce dernier n'a jamais eu l'intention de limiter le bénéfice de l'équité aux obligations conventionnelles¹⁰¹.

D'autant plus qu'admettre une telle argumentation reviendrait à effectuer une discrimination manifeste si on admettait n'accorder l'équité qu'aux seuls débiteurs contractuels. Cette différence semble injustifiée¹⁰².

Concernant le terme « paiement » inscrit dans l'article, nous notons qu'il n'est nullement contesté qu'il détient une portée générale de sorte qu'il couvre toutes les espèces d'obligations¹⁰³ ce qui permettrait par exemple à un locataire d'obtenir un délai de grâce pour quitter les lieux¹⁰⁴.

A notre avis, ce bref exposé semble indiquer que le terme de grâce s'applique en toutes matières sans distinction pour autant qu'aucune exception légale ne soit prévue.

SECTION 3. L'ORDRE PUBLIC

Sous-section 1. La controverse

La renonciation à la faculté d'obtenir des délais de grâce par le biais d'une clause a été longuement discutée. Le législateur ne l'ayant pas expressément prévue, plusieurs auteurs se sont interrogés sur le caractère d'ordre public de cet article.

1. Les arguments en faveur de la renonciation

Charles Toullier, manifestement méfiant à l'égard des juges, admet la validité de la renonciation¹⁰⁵.

Tout d'abord, il prône que l'intention du législateur était de permettre au créancier, par le biais d'une stipulation contraire, de contraindre le juge à octroyer un terme. Jacques De Maleville réaffirme cet argument¹⁰⁶.

¹⁰⁰ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXV, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, p. 558, n° 592.

¹⁰¹ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, pp. 27-28, n° 13, C.

¹⁰² P. BAZIER, « L'application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil dans le cadre du Code des impôts sur les revenus », *J.D.F.*, 2015/0-4, pp. 69 à 70.

¹⁰³ Obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

¹⁰⁴ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999/41, n° 5949, pp. 821 à 854 ; H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 214.

¹⁰⁵ C. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. III, Bruxelles, Société typographique Belge, 1837, pp. 452 et s. ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 268 et s.

Ensuite, il estime que la disposition ne repose non pas sur un intérêt public, mais bien sur un intérêt privé, celui du débiteur¹⁰⁷. Ainsi, il revient sur le caractère dérogoire du terme de grâce à l'égard du droit des contrats. Selon lui, seule la confiance dans les actes et le crédit relèvent de l'intérêt public, auquel le mécanisme en question porte atteinte¹⁰⁸.

Larombière s'aligne étonnement sur cette position¹⁰⁹. Bigot de Préameneu, quant à lui, énonce que l'objectif de départ n'était pas de donner une telle étendue à cet article¹¹⁰.

Précisément, les arguments en faveur de la renonciation peuvent être résumés comme suit : Premièrement, la disposition de l'article 1244 procédant de la volonté des parties, celles-ci auraient la possibilité d'y déroger. Deuxièmement, lors de la discussion au Conseil d'État, il a été convenu de la primauté de la renonciation anticipée sur le pouvoir du juge. Troisièmement, la législation contient un élément exorbitant qui ne peut faire l'objet d'aucune prolongation¹¹¹.

2. Les arguments en défaveur de la renonciation

Néanmoins, d'autres auteurs comme Laurent sont d'avis qu'il est permis de déduire qu'une telle disposition, reposant sur des considérations humanitaires et prenant en compte la situation objective du débiteur est une disposition d'ordre public qui, au regard de l'article 6 du Code civil, ne peut faire l'objet d'aucune dérogation¹¹².

Cet article énonce notamment que sont des lois d'ordre public celles qui régissent l'état, la capacité des hommes puis de manière plus large, les lois concernant l'intérêt général. Nous pouvons légitimement admettre que l'article 1244 est d'intérêt général puisqu'il est largement inspiré d'un sentiment d'humanité qui permet de déroger au droit du créancier dans l'intérêt du débiteur¹¹³. Baudry-Lacantinerie adhère à cette opinion¹¹⁴.

Georges Ripert et Marcel Planiol, quant à eux, font référence au risque qu'une telle clause de renonciation devienne de style¹¹⁵. Selon Marcadé, la *ratio legis* de cette disposition serait bafouée en présence d'une telle stipulation contraire. Partant, le créancier ferait preuve de

¹⁰⁶ J. DE MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'État*, t. III, 3^e éd., Paris, Chez Nève, 1822, p. 80.

¹⁰⁷ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 269.

¹⁰⁸ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 269.

¹⁰⁹ L. LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1863, p. 174 ; A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 272 ;

¹¹⁰ J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p.91, n°46.

¹¹¹ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 274 à 275.

¹¹² F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 561.

¹¹³ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 275 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 561.

¹¹⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 582.

¹¹⁵ M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., L.G.D.J., 1954, p. 325.

dureté. Il rappelle également qu'il s'agit d'une faculté pour le juge. Il n'est alors pas déraisonnable de penser qu'interdire toute renonciation n'est pas préjudiciable aux parties¹¹⁶.

D'autres présument encore que les considérations d'humanité invoquées à l'aune de cette disposition ne se rapprochent pas suffisamment des règles fondamentales constituant le fondement de la société que pour voir en cet article un caractère d'ordre public. Il y aurait alors plusieurs degrés d'ordre public¹¹⁷.

Sous-section 2. Les réformes

1. LE DROIT FRANÇAIS

Le droit français a été réformé à deux reprises en 1936¹¹⁸. Une troisième modification intervient en 1991¹¹⁹.

En 1936, aucun changement textuel n'a été effectué. Néanmoins, le caractère d'ordre public semble être confirmé¹²⁰. Ce n'est qu'en 1991 que l'article 1244-3 énonce : « Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite »¹²¹.

2. LE DROIT BELGE

Le droit belge a été réformé par les lois du 30 juillet 1938¹²² et du 10 octobre 1967¹²³. Celle de 1938 est particulièrement intéressante puisqu'elle consacre explicitement le caractère d'ordre public du délai de grâce en stipulant en début d'article « nonobstant toute clause contraire »¹²⁴. Ces mots sont maintenus en 1967¹²⁵.

Comme le soulève très justement De Page, les parties ne peuvent *directement ou indirectement*, dans leurs conventions, faire échec au pouvoir accordé au juge. Effectivement,

¹¹⁶ V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 5^e éd., Paris, Librairie de Jurisprudence De Cotillon, 1852, pp. 551 à 552.

¹¹⁷ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 563.

¹¹⁸ Loi du 25 mars 1936 tendant à compléter l'article 1244 du Code civil et à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi, *JO*, n°12, 16 juin 1936, p. 327.; Loi du 20 août 1936 tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le payement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation, *JO*, n°196, 22 août 1936, p. 9074.

¹¹⁹ Articles 82 et 83 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JO*, 14 juillet 1991, n°163, p. 9234.

¹²⁰ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 287.

¹²¹ En effet, le délai de grâce en droit français depuis 1991 se traduit par les articles 1244-1, 1244-2 et 1244-3.

¹²² Loi du 30 juillet 1938, Discussion à la Chambre, *Pasin.*, 1938, p. 232 ; Loi du 30 juillet 1938 sur les délais de grâce et sursis à exécution et portant modification de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, *M.B.*, 5 août 1938.

¹²³ Article 102 de la Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

¹²⁴ Loi du 30 juillet 1938, Rapport de la Commission de la justice de la Chambre, *Pasin.*, 1938, pp. 220 à 229.

¹²⁵ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek : de huidige en de originele tekst met alle wijzigingen in België van 1804 tot 2004 = Edition cumulative du Code civil : le texte actuel et l'édition originale avec toutes les modifications en Belgique de 1804 jusqu'à 2004*, Gent, 2004, p. 1167.

en 1962, il fait mention de deux clauses pénales qui peuvent, le cas échéant, déroger à la disposition d'ordre public concerné¹²⁶. Son opinion n'est pas suivie de tous¹²⁷.

En conclusion, nous retiendrons que la majorité des auteurs finiront par reconnaître le caractère d'ordre public de l'article 1244 alinéa 2 du Code. Il ressort de ce dernier que le juge peut accorder d'office des délais alors même que le débiteur ne les a pas sollicités¹²⁸.

SECTION 4. LES EFFETS

Sous-section 1. Le débat

Tout d'abord, comme en dispose l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code, le terme de grâce a pour effet de surseoir à l'exécution des poursuites¹²⁹. En d'autres termes, l'exigibilité de la dette est suspendue¹³⁰.

Dès lors, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que les actes d'exécution entrepris par le créancier reprendront à l'expiration du délai¹³¹. Par opposition, Baudry-Lacantinerie fait état d'une annulation de ces procédures entraînant des dommages et intérêts¹³². Laurent conteste fermement cet argument puisque cela impliquerait dans le chef du créancier de recommencer ses actes de poursuite entraînant alors de nouveaux frais à l'égard du débiteur¹³³.

Malgré l'octroi d'un terme, l'article 125 de l'ancien Code de procédure civile¹³⁴ prévoit que les créanciers sont habilités à accomplir des actes conservatoires¹³⁵. Dans la mesure où la mise en demeure aggrave la situation du débiteur, De Page l'exclut de cette catégorie¹³⁶.

¹²⁶ Ceci consacre la possibilité de déroger implicitement au mécanisme puisqu'il ne s'agit pas d'une clause par laquelle le débiteur renonce à obtenir un délai ou d'une clause où il en est privé dans certaines hypothèses. De fait, celles-ci dérogent directement à l'article 1244 alinéa 2 Code civil. Voy. H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 218.

¹²⁷ P. WERY, *Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations*, vol. 2, Larcier, 2016, n°675.

¹²⁸ Voy. en ce sens P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. «De Page», 2013, p. 1785, n° 1199; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, vol. II, 2009, p. 24, n° 30; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 637, pt. 27.

¹²⁹ Article 1244 du Code civil de 1804.

¹³⁰ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 222.

¹³¹ Actuellement, l'article 1335 du Code judiciaire exprime la même idée.

¹³² G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, pp. 591 et s.

¹³³ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 577.

¹³⁴ Ce Code a été instauré par une loi du 14 avril 1806 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1807.

¹³⁵ C'est-à-dire les mesures prises par le créancier pour sauvegarder ses droits sans changer la position du débiteur pendant le délai; S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 73 à 78; D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk*, Gent, 2004, p. 1167.

¹³⁶ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 222.

En réalité, la querelle a surtout reposé sur la question de savoir si le terme de grâce constitue un obstacle à la saisie-arrêt¹³⁷. Deux théories s'opposent. La première tend à qualifier la saisie-arrêt de mesure conservatoire, le délai de grâce ne faisant alors pas exception¹³⁸. La seconde, largement partagée, reconnaît à cette mesure une nature mixte¹³⁹.

Nous partageons l'opinion de Laurent qui la qualifie d'acte de poursuite ce qui la rend inopposable au délai de grâce. En effet, l'objectif du mécanisme est de voir s'améliorer la situation du débiteur en lui permettant de disposer de ses biens, ce qu'empêche la saisie¹⁴⁰. De Page, d'avis contraire, écrit qu'une telle mesure est généralement admise¹⁴¹.

Ensuite, ce mécanisme se voit reconnaître un second effet qu'est la division du paiement. Par conséquent, le débiteur ne s'acquittant pas de l'un des termes sera-t-il déchu des autres ? Toullier et Baudry-Lacantinerie répondent par l'affirmative et évoquent la possibilité pour le créancier, dans ce cas, d'exiger un paiement immédiat et total¹⁴². Toutefois, Baudry-Lacantinerie précise que le débiteur retrouve le bénéfice de la mesure lorsqu'il règle le terme échu¹⁴³.

Enfin, les auteurs sont unanimes quant à certains critères. D'abord, la dette devient portable par l'octroi du délai de grâce¹⁴⁴. Puis, la compensation n'est pas un obstacle à ce mécanisme, ce qui le différencie du terme de droit¹⁴⁵. Cette solution nous est transmise du droit romain (*cfr. supra*)¹⁴⁶. Mais encore, le terme de grâce ne bénéficie qu'aux débiteurs et non aux tiers, excepté les cautions¹⁴⁷.

¹³⁷ Acte par lequel le créancier arrête en vertu de titres authentiques ou privés entre les mains d'un tiers les deniers et effets appartenant à son débiteur et s'oppose à leur remise.

¹³⁸ Mons, 25 juillet 1873, *B.J.*, 1873, p. 990 ; E. GARSONNET et C. CÉZAR-BRU, *Traité de procédure civile.*, t. IV, 3^e éd., 1913, p. 394, n°180 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., *L.G.D.J.*, 1954, p. 327 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 577.

¹³⁹ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 73 à 78.

¹⁴⁰ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 577.

¹⁴¹ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 222 ; Paris, 22 octobre 1921, *Gaz. trib.*, 1922, II, p. 49 ; E. GARSONNET et C. CÉZAR-BRU, *Traité de procédure civile*, t. IV, 3^e éd., 1913, p. 394, n° 180.

¹⁴² C. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. III, Bruxelles, Société typographique Belge, 1837, p. 405 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 594.

¹⁴³ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 594.

¹⁴⁴ Autrement dit, le débiteur doit payer aussitôt qu'il le peut et non le dernier jour du délai. Il doit porter la chose due chez le créancier. Voy. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., *L.G.D.J.*, 1954, n°1021 ; S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, p. 74.

¹⁴⁵ Article 1292 du Code Napoléon.

¹⁴⁶ PAPINIEN, D. 16, 2, 16, 1.

¹⁴⁷ Comme déjà évoqué, il s'agit d'une faveur personnelle ; S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 73 à 78 ; Article 124 de l'ancien Code de procédure civile.

Sous-section 2. Les réformes

Les modifications ultérieures n'ont pas été innovantes en la matière. Il s'agit plutôt d'une évolution jurisprudentielle, la Cour de cassation belge a d'ailleurs énoncé que le terme ne libère pas le débiteur de sa responsabilité¹⁴⁸. Par conséquent, les intérêts moratoires et les clauses pénales restent valables malgré l'octroi du délai¹⁴⁹.

Ainsi, cela contribue au respect de la disposition initiale de 1804 énonçant « toutes choses demeurant en état ». A noter toutefois que ces termes disparaissent lors des réformes belges et françaises. Ceci nous paraît sans incidence puisque la jurisprudence continue d'adhérer à ce principe.

SECTION 5. LA DECHEANCE

Bien plus étendues que celles du terme de droit, les causes de déchéances se retrouvent respectivement aux articles 1188 du Code civil et 124 de l'ancien Code de procédure¹⁵⁰.

La première disposition fait état de la faillite du débiteur et de la diminution des sûretés du créancier¹⁵¹. Planiol, se référant à la portée assez large du mot « faillite » dans les travaux préparatoires, a assimilé ce terme à la déconfiture du débiteur¹⁵². D'autres ont adopté la même attitude à l'égard de la liquidation judiciaire¹⁵³. Mais encore, certains admettent que la non-réalisation des sûretés promises est similaire à une diminution des sûretés par le débiteur¹⁵⁴.

La deuxième disposition énonce, quant à elle, la saisie des biens, l'état de contumace et l'emprisonnement. L'état de contumace fait référence à la personne qui se soustrait aux poursuites criminelles selon Laurent¹⁵⁵ alors que Larombière renvoie au débiteur civil qui se cache¹⁵⁶.

¹⁴⁸ Cass., 21 février 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 662 ; seule la force majeure est élisive de responsabilité. Voy. P. VAN OMME-SLAGHE, « Examen de jurisprudence, 1968 à 1973 — Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 653, n° 87.

¹⁴⁹ I. MOREAU-MAGREVE, « Contribution à la théorie de l'effet du délai de grâce sur l'obligation du débiteur », *R.C.J.B.*, 1966, pp. 439 à 444 ; Sous réserve des clauses pénales visant indirectement à déroger au délai de grâce. Voy. H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962.

¹⁵⁰ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 222. ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 637, pt 29.

¹⁵¹ Article 1188 du Code civil.

¹⁵² S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 78 et s.

¹⁵³ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 79.

¹⁵⁴ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 78 et s. ; L'article 1377 du Code judiciaire stipule aujourd'hui que le débiteur a obligation de fournir des garanties.

¹⁵⁵ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 567 ; Actuellement, l'article 1337 du Code judiciaire fait référence au débiteur fugitif.

¹⁵⁶ L. LAROMBIERE, *Théorie et pratique des obligations*, t. III, Paris, Durand, 1857-1858, pp. 151 à 153, n°34.

De Page enseigne une autre exception, partagée par certains auteurs, à savoir l'inexécution des conditions imposées par le juge¹⁵⁷.

Ce point n'a pas fait l'objet de discussions notables ni lors des discussions parlementaires ni par la doctrine et la jurisprudence ultérieures. Nous soulignons à titre indicatif que les causes de déchéances figurent actuellement en droit belge à l'article 1337 du Code judiciaire et en droit français à l'article 512 du nouveau Code de procédure civile.

SECTION 6. LES EXCEPTIONS

La formulation initiale de l'article 1244 ne fournit aucune indication sur les dérogations à ce mécanisme¹⁵⁸. En Belgique, seule la version de 1938 stipule expressément trois exceptions que sont les lettres de change, billets à ordre¹⁵⁹ et ventes sur folles enchères¹⁶⁰. D'autres réserves sont consacrées par des dispositions diverses notamment en vertu de la réforme de 1967¹⁶¹. Quant au droit français, le régime est presque similaire excepté certains décrets ou articles propres à ce droit¹⁶². Nous nous bornerons ici à analyser les points controversés¹⁶³.

Implicitement, le bénéfice du terme de grâce était exclu en cas de condamnation civile lors d'un litige pénal. Mais, Ripert et Boulanger¹⁶⁴ reviennent sur la portée générale de l'article 1244 en affirmant qu'elle ne fait aucune distinction en fonction du type de dette¹⁶⁵. En réalité, ils estiment que l'exception ne doit pas être automatique, le juge doit réaliser une analyse concrète de la situation. Ce point reste controversé¹⁶⁶.

Au sujet du débiteur d'aliment, De Page ne reconnaît pas la possibilité d'un terme¹⁶⁷. Toutefois, certains juges ont adopté une opinion contraire en présence d'un acte notarié¹⁶⁸.

¹⁵⁷ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 222.

¹⁵⁸ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167.

¹⁵⁹ Articles 74 et 77 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre du 31 décembre 1955, *M.B.*, 19 janvier 1956 (abrogée par une loi du 15 avril 2018, antérieurement il existait la loi du 20 mai 1872).

¹⁶⁰ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167; Articles 1578 et 1604 du Code judiciaire.

¹⁶¹ Articles 1656 et 1661 du Code civil et articles 1333 et 1337 du Code judiciaire.

¹⁶² G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, pp. 594 et s. ; S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 63 et s.

¹⁶³ L'application de l'article 1244 alinéa 2 du Code en matière fiscale ne fera pas l'objet d'une analyse car il relève davantage de l'ordre du droit positif. Néanmoins, si nous poursuivons la logique défendue jusqu'à alors, la portée générale de cette disposition devrait plaider en faveur de la mise en œuvre du mécanisme. On notera tout de même que la doctrine majoritaire répond négativement puisque selon elle, cela relève de la compétence de l'administration et non des cours et tribunaux. Voy. en ce sens Bruxelles, 18 octobre 1993, *J.T.*, 1994, p. 250.

¹⁶⁴ G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil*, t. II, Paris, *L.G.D.J.*, 1957, p. 555, n°1498.

¹⁶⁵ G. DE LEVAL, "Délais de grâce", *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 39, n° 41. En sens contraire: *Corr. Gent*, 20 avril 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 162.

¹⁶⁶ Dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs car le Code pénal social prévoit des amendes en cas de non-paiement de la rémunération à terme.

¹⁶⁷ H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 3^e éd., 1962, p. 221.

Relevons l'opinion de Georges De Leval qui renseigne à bon droit qu'il ne faut pas exclure automatiquement le bénéfice du délai de grâce, le juge disposant d'un pouvoir d'appréciation de la situation des parties¹⁶⁹. Selon nous, le refus automatique étant sévère, l'analyse du magistrat semble plus appropriée.

A titre indicatif, le droit français a connu une controverse notable sur la saisie immobilière qui empêcherait l'application de l'article 1244 en raison de l'existence de l'article 170 de l'ancien Code de procédure prévoyant un délai fixe. Néanmoins, la portée large du mécanisme a permis dès 1936 à la jurisprudence de s'accorder sur son application¹⁷⁰. Le droit belge ne l'interdit qu'en présence d'un fol enrichisseur¹⁷¹.

Dernièrement, la matière de la sécurité sociale a été discutée. La jurisprudence belge considérant cette matière d'ordre public et d'inspiration humanitaire lui reconnaît couramment le bénéfice de l'article 1244¹⁷². La doctrine française s'avère suivre cette pratique¹⁷³.

¹⁶⁸ Civ. Namur (sais.), 16 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1280; Civ. Liège (sais.), 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1149; Voy. les articles 1244 du Code civil et 1334 du Code judiciaire.

¹⁶⁹ G. DE LEVAL, "Délais de grâce", *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 36, n° 38; G. DE LEVAL, «obs. sous Civ. Tournai 28 juin 1984», *J.T.*, 1985, p. 152.

¹⁷⁰ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 71.

¹⁷¹ Article 1604 du Code judiciaire.

¹⁷² C.T. Mons, 8 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 66; C.T. Mons, 25 juin 1976, *J.T.*, 1977, p. 26, concl. Ph. GOSSERIE.

¹⁷³ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 72.

CHAPITRE 3.

LES REGLES DE PROCEDURE

SECTION 1. LA CONTROVERSE INITIALE

Un débat procédural relatif à l’octroi de termes fait émerger la problématique suivante : le juge dispose-t-il de la faculté d’accorder des délais lorsque la dette est constatée par un titre exécutoire ?

L’opinion dominante répond par la négative¹⁷⁴. Néanmoins, certains auteurs reviennent sur la portée générale et la *ratio legis*¹⁷⁵ du mécanisme¹⁷⁶ plaçant alors l’indifférence de la source de l’obligation dès lors que l’article 1244 lui-même ne fait aucune distinction¹⁷⁷. Il est également indispensable de mentionner que la disposition se situant sous la section « du paiement en général », l’origine de celui-ci n’a aucune incidence¹⁷⁸.

Marcadé¹⁷⁹ et Demolombe¹⁸⁰, quant à eux, sont d’avis que si la renonciation du débiteur est inopérante face à la concession d’un terme, il en est de même en présence d’un titre exécutoire.

Les développements suivants distingueront le jugement des autres titres.

Sous-section 1. Dette constatée par un jugement

En vertu de l’article 122 de l’ancien Code de procédure, le délai de grâce ne peut être accordé que par le jugement statuant sur la condamnation. En effet, une fois la sentence prononcée, le juge est dessaisi de l’affaire et ne peut modifier sa décision¹⁸¹. Ainsi, il en est de même pour un autre magistrat¹⁸². De fait, le jugement étant revêtu de la formule « mandons et ordonnons », le juge qui octroie un terme *a posteriori* viole la suprême autorité¹⁸³. Certains

¹⁷⁴ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 270.

¹⁷⁵ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 570.

¹⁷⁶ L’article 1244 s’applique à tout type d’obligation comme déjà mentionné. De plus, il se trouve dans la section « Du paiement en général » donc peu importe que le paiement soit à l’origine d’un titre exécutoire ou non.

¹⁷⁷ L. LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1863, p. 174.

¹⁷⁸ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 68.

¹⁷⁹ V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 5^e éd., Paris, Librairie de Jurisprudence De Cotillon, 1852, pp. 529 et s.

¹⁸⁰ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. II, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, pp. 552 et s.

¹⁸¹ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, 3^e éd., p. 215.

¹⁸² H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, 3^e éd., p. 215.

¹⁸³ A noter également qu’il est impossible pour le juge de proroger des délais accordés par un jugement antérieur. Voy. M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., L.G.D.J., 1954, p. 325.

remettent en cause la légitimité de cet argument puisque d'autres titres exécutoires sont revêtus de la même formule mais ne font pas obstacle à l'octroi d'un terme¹⁸⁴.

De surcroît, puisque les motifs doivent être constatés par le premier juge, les jugements ultérieurs apparaissent faiblement motivés¹⁸⁵. Encore une fois, les abus générés lors des lettres de répit ont voulu être évités¹⁸⁶.

Cette hypothèse semble être moins controversée que la suivante¹⁸⁷. Effectivement, l'article 122 est rédigé en termes assez clairs et la jurisprudence la soutient promptement¹⁸⁸.

Néanmoins, une question subsiste, une fois les délais accordés par le jugement, le magistrat peut-il en accorder de nouveaux lorsque la position du débiteur s'est aggravée ? seule la jurisprudence y est favorable¹⁸⁹. Nous soutenons cette opinion puisqu'une fois les termes accordés, il serait seulement question d'en adapter les modalités. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de penser qu'aucune violation de l'article 122 ne peut être constatée¹⁹⁰.

Sous-section 2. Dette constatée par un autre titre qu'un jugement

Cette hypothèse n'étant consacrée par aucune disposition, des développements plus conséquents sont nécessaires. A noter que les auteurs prennent couramment l'exemple de l'acte notarié.

D'abord, il est indéniable que le texte de loi n'opère aucune distinction¹⁹¹. Toutefois, les travaux préparatoires reflètent la volonté du Tribunal qui exige que l'exécution ne soit pas suspendue face à un titre exécutoire¹⁹².

Ensuite, il est opportun de revenir sur l'ancien article 2212 du Code civil permettant au débiteur d'obtenir une suspension des poursuites en expropriation forcée, lorsqu'il justifie par un bail authentique, que les revenus de ses immeubles pendant un an suffisent à désintéresser

¹⁸⁴ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. II, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, pp. 552 et s.

¹⁸⁵ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. II, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, pp. 552 et s.

¹⁸⁶ M. VIEUSSE, *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 21.

¹⁸⁷ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 570.

¹⁸⁸ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 637.

¹⁸⁹ Civ. Termonde, 18 mai 1933, *Pas.*, 1933, III, 45.

¹⁹⁰ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, 3^e éd., p. 216.

¹⁹¹ M. VIEUSSE, *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 21 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, pp. 570 et s.

¹⁹² P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, p. 25.

le créancier. Cette disposition démontre que l'octroi d'un terme est admis en présence d'un bail authentique donc un titre exécutoire¹⁹³.

Dans ce cas, le débiteur ne peut l'obtenir que dans les conditions de cet article. Par conséquent, cette disposition dérogerait à celle du délai de grâce. L'article 1244 n'opérant aucune distinction, Baudry-Lacantinerie enseigne que l'article 2212 ne fait que conditionner l'octroi d'un terme de grâce en cas d'expropriation forcée¹⁹⁴. Laurent est d'avis contraire puisque, selon lui, de l'expropriation découle l'insolvabilité du débiteur et par conséquent, l'inapplicabilité de l'article 1244. Edmond Colmet de Santerre, quant à lui, observait que l'article 2212 était applicable dans les hypothèses où l'article 1244 ne l'était pas¹⁹⁵.

En 1849, le Tribunal de Bruxelles tranche en affirmant que l'article 1244 est applicable en matière d'expropriation forcée comme en toute autre matière¹⁹⁶.

Quant à une éventuelle dérogation à l'article 122 de l'ancien Code de procédure¹⁹⁷, ce dernier étant intervenu ultérieurement, le Code civil ne peut déroger d'avance au Code de procédure¹⁹⁸.

Mais encore, les mots « surseoir à l'exécution » et « toutes choses demeurant en état » contenu dans la disposition de 1804 supposent la détention d'un titre par le créancier¹⁹⁹. L'acte exécutoire exigeant la réalisation immédiate de l'obligation par le débiteur, l'octroi d'un terme revêt ici toute son importance²⁰⁰.

En outre, un autre argument mis en lumière est celui de la séparation des pouvoirs puisque le pouvoir judiciaire irait à l'encontre du titre exécutoire émanant du pouvoir exécutif. Nous partageons l'opinion de Baudry-Lacantinerie qui réfute à juste titre ce raisonnement dès lors que le juge puise son droit du pouvoir législatif²⁰¹.

¹⁹³ M. VIEUSSE, *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 21. ; M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., L.G.D.J., 1954, p. 325.

¹⁹⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 587.

¹⁹⁵ A.M. DEMANTE et E. COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code Napoléon*, t. V, Paris, Henri Plon, 1865, p. 344, n°183bis.

¹⁹⁶ Bruxelles, 18 décembre 1849, *B.J.*, 1850, p. 198 ; le même arrêt mentionne que si le débiteur est poursuivi en expropriation forcée en vertu d'un acte notarié, l'article 1244§2 ne sera pas applicable mais bien l'article 29 de la loi du 15 août 1854.

¹⁹⁷ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 588.

¹⁹⁸ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 588. ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 570.

¹⁹⁹ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 636, pt. 14 ; H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, 3^e éd., p. 214.

²⁰⁰ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 584.

²⁰¹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 585.

Selon d'autres, la saisine d'un juge est inutile au créancier disposant d'un titre exécutoire. Par opposition, ce même auteur souligne à bon droit que tout débiteur est en droit de demander un délai alors même que le juge n'a pas encore été saisi²⁰².

En somme, au regard du caractère général et du sentiment d'humanité à l'aune du délai de grâce, il n'est pas déraisonnable de penser que son application n'est pas exclue en présence d'un titre exécutoire²⁰³.

SECTION 2. LES REFORMES

Sous-section 1. Le droit français

Alors que les règles procédurales n'ont fait l'objet d'aucune modification textuelle par la loi du 20 août 1936, celle du 25 mars bafoue l'article 122 de l'ancien Code de procédure en conférant la compétence au juge des référés en cas d'urgence. De fait, cela implique qu'un juge postérieur à celui à l'origine du jugement puisse octroyer un terme. Ce titre exécutoire n'est alors plus un obstacle au délai de grâce²⁰⁴.

Par la suite, cette compétence n'a pas été maintenue lors de la réforme de 1991. Doit-on en déduire un retour au principe de l'article 122 de l'ancien Code de procédure ?

Quant aux autres titres, aucune indication n'est donnée lors des réformes. On se réfère alors à la doctrine favorable²⁰⁵. A préciser toutefois que l'article 1244-2 stipule en 1991 que la décision du juge « suspend les procédures d'exécution engagées par le créancier ».

Sous-section 2. Le droit belge

Premièrement, la modification intervenue en 1938²⁰⁶ met fin à cette controverse en stipulant que le juge peut accorder des délais modérés même si la dette est contractée par un acte authentique, autre qu'un jugement²⁰⁷.

Concrètement, l'intention du législateur était d'aider les débiteurs ne parvenant pas à honorer leur emprunt hypothécaire²⁰⁸ constaté par acte authentique. Afin de franchir cette impasse, le rapporteur du projet de loi a rappelé le fondement humanitaire du mécanisme²⁰⁹.

²⁰² G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 586.

²⁰³ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 637.

²⁰⁴ M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., L.G.D.J., 1954, pp. 357 et s.

²⁰⁵ M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., L.G.D.J., 1954, p. 358.

²⁰⁶ Loi du 30 juillet 1938 sur les délais de grâce et sursis à exécution et portant modification de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, *M.B.*, 5 août 1938. Concernant le texte de la loi et des discussions afférentes: Loi du 30 juillet 1938, *Pasin.*, 1938, pp. 218 à 234.

²⁰⁷ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, 3^e éd., p. 212, n° 144bis, B ; Par conséquent, les mots « surseoir à l'exécution des poursuites » sont remplacés par « surseoir aux poursuites ». Voy. D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167.

Les arguments précédents que sont la portée générale de l'article 1244²¹⁰ ainsi que la situation précaire du débiteur²¹¹ seront réitérés par la Commission de la justice.

Deuxièmement, la loi du 10 octobre 1967 n'infirmes en rien les modifications intervenues en 1938²¹². Avec l'adoption du Code judiciaire naissent les articles 1333 à 1337 attestant que les juridictions peuvent accorder des délais en présence d'un acte authentique autre qu'un jugement²¹³. A noter que la doctrine semble leur reconnaître un champ d'application relativement large²¹⁴.

En bref, les délais de grâce ne peuvent jamais dépendre de la forme du titre du créancier²¹⁵. Le législateur n'opère aucune distinction entre les catégories d'actes excepté les jugements.

²⁰⁸ Une loi temporaire du 27 juillet 1934 permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires est intervenue antérieurement (Loi du 27 juillet 1934 permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires, *Pasin.*, 1934, p. 254).

²⁰⁹ Loi du 30 juillet 1938, Discussion à la Chambre, *Pasin.*, 1938, p. 232.

²¹⁰ Loi du 30 juillet 1938, Rapport de la Commission de la justice de la Chambre, *Pasin.*, 1938, p. 225.

²¹¹ Loi du 30 juillet 1938, Discussion à la Chambre, *Pasin.*, 1938, p. 228.

²¹² Article 102 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

²¹³ CH. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, *M.B.*, 1964, pp. 438 à 439. Voy. aussi *Doc. parl.*, Sénat, Sess. ord. 1963-1964, n° 60, p. 285; *Pasin.*, 1967, Annexe, pp. 487 à 488.

²¹⁴ D. BLOMMAERT et F. NICHELS, «Uitstel van betaling», in *Artikelsgewijze commentaar Gerechtelijk Wetboek*, Waterloo, Kluwer, 1999, art. 1334 – 4, p. 80.

²¹⁵ N. PIROTTE, *Le recouvrement fiscal*, Diegem, Kluwer, coll. «Pratique du droit», 2000, p. 54, n° 72.

CHAPITRE 4.

LE POUVOIR DU JUGE

SECTION 1. LA BALANCE D'INTERET

Alors qu'initialement, l'article ne faisait référence qu'à la position du débiteur, les réformes successives vont exiger du juge de prendre également en considération celle du créancier. Il incombe alors au magistrat de mettre en balance les intérêts des deux parties pour ne pas tomber dans l'arbitraire²¹⁶.

Sous-section 1. Le texte original

Comme mentionné ci-avant, la disposition initiale visait uniquement la position du débiteur²¹⁷. Le magistrat devait alors apprécier souverainement de critères comme la bonne foi, la bonne volonté, le caractère momentané de la gêne, etc.²¹⁸. Ripert et Planiol soulèvent aussi que le débiteur devait prouver sa solvabilité²¹⁹ et le grave préjudice que lui causerait l'exécution de son obligation²²⁰.

Par la suite, le terme « position du débiteur » a posé question. Jaubert, par exemple, visait le cas d'un débiteur solvable mais n'arrivant pas à vendre ses immeubles. Dès lors, il serait dans l'intérêt du créancier qu'un terme soit octroyé²²¹.

Ainsi, la jurisprudence a établi que l'intéressé devait être malheureux et de bonne foi²²².

Mais encore, bien que cela ne résulte pas explicitement de la loi, les magistrats devront aussi tenir compte de la situation du créancier en raison du principe d'équité. Bigot de Préameneu²²³ y faisait référence dans l'exposé des motifs en exigeant de ne pas lui porter préjudice. Il est inadmissible que les juges ruinent le créancier pour aider le débiteur²²⁴.

Les discussions parlementaires ont fait couramment émerger la question de l'atteinte à la réputation du créancier (*cfr. supra*). En effet, si ce dernier est lui-même débiteur, il serait dans

²¹⁶ B. MORNET, Les délais de grâce, in *Quatre ans d'application de la réforme des procédures civiles d'exécution*, *Revue juridique de l'Ouest*, 1997, pp. 75 à 85.

²¹⁷ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulatieve editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167.

²¹⁸ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 271.

²¹⁹ Gand, 4 juin 1862, *Pas.*, 1862, II, p. 265 : « le débiteur doit justifier de garanties suffisantes pour le payement de sa dette ».

²²⁰ M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., *L.G.D.J.*, 1954, p. 325.

²²¹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 563.

²²² Gand, 4 juin 1862, *Pas.*, 1862, II, p. 1130 (le débiteur de mauvaise foi n'a droit à aucun terme) ; Ou encore l'expression gêné et de bonne volonté.

²²³ P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV, Paris, Videcoq, 1836, pp. 266 à 267.

²²⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 588.

l'impossibilité d'acquitter sa dette à l'égard de son propre débiteur ce qui peut nuire à sa réputation²²⁵. Pareillement, Pothier a souligné que le meilleur moyen de conserver les intérêts du créancier est de lui permettre d'obtenir le paiement intégral²²⁶.

L'exposé des motifs de Bigot de Préameneu a été réfuté par Laurent qui estime que le créancier étant le meilleur juge de ses intérêts, l'intervention d'un magistrat est inutile lorsque le terme est favorable à celui-ci²²⁷.

Par conséquent, la prise en compte de la situation du créancier contribue au principe selon lequel « toutes choses doivent demeurer en l'état »²²⁸. D'ailleurs, le Tribunal de Bruxelles a précisé que le magistrat avait pour mission de concilier les intérêts du débiteur avec ceux du créancier²²⁹.

Concrètement, les mots « en considération de la position du débiteur » confèrent un pouvoir souverain d'appréciation au juge²³⁰. Étant donné qu'un conflit d'intérêts se présente de façon récurrente devant lui, celui-ci détient un pouvoir discrétionnaire. En effet, la Cour de cassation n'est autorisée à effectuer aucun contrôle de la décision de ce dernier²³¹.

Plusieurs juridictions françaises et belges ont notamment décrété qu'en l'absence de mentions faites quant à l'octroi d'un délai dans les conclusions, on peut en déduire que le magistrat a jugé inopportun d'en accorder. Et surtout, ce jugement n'est pas nul pour défaut de motif²³².

Sous-section 2. Les réformes

1. LE DROIT FRANÇAIS

Comme déjà mentionné plus haut dans l'exposé, en 1936, le droit français a été réformé à plusieurs reprises. Mais, seule la loi du 20 août 1936²³³ nous intéresse ici. Effectivement, tout

²²⁵ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 579.

²²⁶ R.-J., POTHIER, *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, t. I, Paris, Bechet, 1824, p. 315, n°534 ; F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, pp. 217 à 218, il plaide alors pour l'indivisibilité du paiement.

²²⁷ F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1884, pp. 217 à 218.

²²⁸ M. VIEUSSE, *Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, p. 19 ; Mais aussi que le paiement de la somme intégrale doit être accompagné des intérêts.

²²⁹ Bruxelles, 16 novembre 1831, *Pas.*, 1831, p. 295.

²³⁰ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi I nostril debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 277.

²³¹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 564. ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 590.

²³² Cass., 24 décembre 1857, *Pas.*, 1858, I, p. 58 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1878, p. 564.

²³³ A propos de cette loi intitulée « Loi du 20 août 1936 tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation », G. RIPERT enseigne : « Le titre de la loi ne compte pas, il n'a pas de valeur juridique. C'est bien une modification générale de la loi civile qui se trouve dans ce texte qui paraît ne viser que l'agriculture ». Voy. G. RIPERT, « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH*, 1936, Chron, p. 58.

en maintenant le critère de la position du débiteur, elle rajoute celui de la situation économique²³⁴.

Ce dernier élément résulte du contexte de la réforme. En effet, les années 1930 sont marquées par la « Grande dépression »²³⁵. Dès lors, face à cette crise économique, le législateur intervient en faveur des débiteurs et plus particulièrement les débiteurs agricoles. Il incombe au juge d'apprécier, au moment de la demande d'un délai de grâce, si nous sommes à une période où il est difficile de payer.

Alors que l'ancien article prescrivait à ce dernier de vérifier la solvabilité du débiteur, le nouvel article exige simplement qu'il constate sa malchance. Le critère du débiteur malheureux et de bonne foi reste cependant de vigueur²³⁶.

Ripert, qui plaide en faveur de l'inséparabilité entre droit et morale, a fortement critiqué cette réforme. Il affirme que c'est tuer le contrat que de libérer le débiteur chaque fois qu'il a difficile de payer²³⁷.

La dernière réforme française intervenue le 9 juillet 1991 est encore une fois influencée par le surendettement. Celle-ci mentionne explicitement de prendre en compte les besoins du créancier²³⁸. Donc, le droit français modifié en 1990 n'exige plus du juge d'évaluer la situation économique.

2. LE DROIT BELGE

Les lois du 30 juillet 1938 et du 10 octobre 1967 liées à la crise économique réforment la matière du terme de grâce. Toutes deux font état de « la situation des parties ». Partant, le texte de loi exige explicitement du juge qu'il fasse un exercice d'équilibre²³⁹. La doctrine et la jurisprudence ont ensuite développé les critères de la bonne foi et de l'état malheureux du débiteur²⁴⁰.

²³⁴ G. RIPERT, « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH*, 1936, Chron, p. 57 : « On ne parle dans les lois de la situation économique que lorsqu'elle est mauvaise ». La référence à la « situation économique » a été peu utilisée par les juges.

²³⁵ A. SAUVY et A. HIRSCH, *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, vol. 3, Paris, Economica, 1984.

²³⁶ Liège, 22 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 87, note C. Biquet-Mathieu ; A. SERIAUX donne quelques précisions. Selon lui, le débiteur est malheureux lorsque les difficultés auxquelles il fait face sont indépendantes de sa volonté. Il sera également considéré comme de bonne foi s'il a mis tout en œuvre pour payer ses dettes. Mais, s'il a laissé perdurer sa situation déficitaire ou qu'il a déjà obtenu de longs délais, il sera qualifié de mauvaise foi. Le juge pourrait ne pas octroyer un délai en raison de la longueur de la procédure ayant permis au débiteur de réguler sa situation ; la loi du 20 mars 1936 de moindre importance fait état en son article deux du critère du débiteur de bonne foi et malheureux au sujet des débiteurs du crédit foncier. Voy. A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, p. 789.

²³⁷ G. RIPERT, « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH*, 1936, Chron, pt VI.

²³⁸ A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, p. 789 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 565.

²³⁹ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulatieve editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167.

²⁴⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. « De Page », 2013, pp. 1788 à 1789, n° 1203 ; « N'est pas « malheureux et de bonne foi », le débiteur qui, n'étant pas démuné de toute ressource, n'effectue aucune démarche auprès de son créancier pour envisager avec lui des modalités de remboursement » (Mons, 18 oct. 1988, *J.T.*, 1989, p. 5).

De Page énonce que le malheur de celui-ci doit être indépendant de toute faute de sa part²⁴¹. Mais encore, tout retour à la fortune ne doit pas être irrémédiable²⁴². En effet, le délai de grâce doit permettre d'exécuter sa dette.

Alors qu'en 1938 la loi faisait référence aux délais déjà *laissés* au débiteur, la réforme de 1967 fait état de délais déjà *usés* par celui-ci²⁴³. Il s'agit d'une formulation plus générale²⁴⁴.

En bref, l'ensemble de ces considérations permet de tirer deux conséquences notables. La première est qu'au-delà d'être une mesure d'humanité, le terme de grâce constitue une *faveur personnelle* faite au débiteur²⁴⁵. La seconde est que les cours et tribunaux détenant un pouvoir d'appréciation souverain, ceux-ci ne peuvent jamais être contraints d'allouer des termes de grâce²⁴⁶. Il s'agit d'une faculté pour le juge et non d'une obligation²⁴⁷.

SECTION 2. DELAIS MODERES ET GRANDE RESERVE

Dans le dessein de pallier les abus, le législateur a établi deux recommandations à l'égard du magistrat à savoir l'octroi de délais modérés et ce, avec grande réserve²⁴⁸.

Sous – section 1. Le texte original

D'abord, alors que l'ordonnance de 1669 fixait la limite du délai de grâce à trois mois maximum, le Code Napoléon ne donne aucune indication sur une durée maximale²⁴⁹. Ainsi, les juges n'ont d'autres règles que leur conscience²⁵⁰. Ceci démontre davantage la liberté conférée à ces derniers²⁵¹.

²⁴¹ H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, 3^e éd., p. 210.

²⁴² H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, 3^e éd., p. 213.

²⁴³ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167. Le juge peut estimer que le débiteur n'a pas droit à des « termes et délais » parce qu'il en a déjà largement « usé » en raison de la longueur de la procédure. Voy. Liège, 22 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 87, note C. Biquet-Mathieu.

²⁴⁴ D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN, *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek*, Gent, 2004, p. 1167.

²⁴⁵ Politique du *favor debitoris*.

²⁴⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. «De Page», 2013, p. 1789, n° 1203; G. DE LEVAL, «Délais de grâce», *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 42, n° 49.

²⁴⁷ Cass., 24 décembre 1857, *Pas.*, 1858, I, p. 419 ; G. DE LEVAL, «Délais de grâce», *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 42 ; Voy. le texte même de l'article 1244 (le juge *peut*...).

²⁴⁸ Voy. l'article 1244 alinéa du Code civil tel que rédigé en 1804.

²⁴⁹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 590.

²⁵⁰ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 271.

²⁵¹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 590. ; L'article 123 de l'ancien Code de procédure mentionne « Le Tribunal fixe souverainement la durée et le point de départ du délai... ».

Au sujet de la motivation, initialement, les auteurs soutenaient qu'elle devait avoir lieu lors de l'octroi d'un délai²⁵² tandis que la jurisprudence permettait son défaut en cas de refus²⁵³. Il apparaît alors illogique de n'exiger la motivation que lors de la concession d'un terme²⁵⁴. Par conséquent, selon nous, les juges devraient en être dispensés dans toutes hypothèses²⁵⁵.

Le magistrat statuant alors *ex æquo et bono*²⁵⁶ détient la faculté d'accorder un terme au débiteur fautif alors même que comme démontré précédemment, l'état malheureux de ce dernier ne doit pas lui être imputable. De nouveau, le pouvoir discrétionnaire du juge est renforcé²⁵⁷.

Toutefois, Laurent mentionne que ce dernier doit faire preuve de modération dans l'octroi du délai²⁵⁸. Ainsi, la Cour d'appel doit tempérer le terme lorsqu'il est excessif²⁵⁹.

Enfin, le texte prescrit au juge d'exercer sa prérogative avec grande réserve. Il convient de constater que le non-respect de cette exigence n'étant pas sanctionné, un plein pouvoir discrétionnaire est encore une fois laissé aux juges²⁶⁰. A cet égard, un abus de pouvoir de leur part ne peut faire l'objet d'un moyen de cassation mais uniquement d'un grief d'appel²⁶¹.

Sous – section 2. Les réformes

1. LE DROIT FRANCAIS

Premièrement, la loi du 20 août 1936 substitue le critère des « délais modérés » par celui des « délais qui emprunteront les mesures aux circonstances sans toutefois dépasser un an »²⁶². Au regard du contexte de la réforme, le juge a pour tâche de proportionner les délais selon la gravité de la crise économique²⁶³.

²⁵² Article 122 de l'ancien Code de procédure civile affirmait que le juge devait énoncer les motifs du délai.

²⁵³ Il est généralement admis que la décision des juges n'a pas besoin d'être motivée en cas de refus d'un délai, leur silence suffisant à prouver qu'ils n'ont pas estimé que les circonstances justifiaient la demande. Voy. Cass., 24 déc. 1857, *Pas.*, 1858, I, p. 58.

²⁵⁴ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, pp. 60 et s.

²⁵⁵ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 591.

²⁵⁶ En fonction de ce qui est juste et équitable.

²⁵⁷ S. CARRE, *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, p. 61.

²⁵⁸ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 565.

²⁵⁹ Colmar, 18 août 1816, *R. Dalloz*, obligations, 1769, note 1.

²⁶⁰ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 590.

²⁶¹ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 590.

²⁶² Loi du 20 août 1936 tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation, *JO*, n°196, 22 août 1936, p. 9074.

²⁶³ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 285.

La grande réserve a quant à elle été supprimée. En effet, comme le soulève Ripert, le bon juge doit avoir l'esprit de décision²⁶⁴.

Deuxièmement, une loi du 11 octobre 1985, marquée par une augmentation accrue des débiteurs privés, confère une sorte de troisième vie au délai de grâce. Elle porte la durée du délai à deux ans²⁶⁵. Cette limite sera conservée par la réforme de 1991²⁶⁶.

2. LE DROIT BELGE

D'abord, les réformes de 1936 et 1967 ont perpétué les deux recommandations du législateur²⁶⁷.

Ensuite, il est indispensable de mentionner que même si les articles 1333 à 1337 du Code judiciaire contenant les règles de procédure depuis 1967 (*cfr. supra*) ne font plus état de l'obligation de motiver l'octroi d'un délai²⁶⁸, la règle générale de motivation des jugements contenue à l'article 149 de la Constitution s'applique néanmoins²⁶⁹.

En conclusion, le texte de l'article 1244 n'étant emprunt à aucune restriction, nous pouvons légitimement qualifier le pouvoir du juge de discrétionnaire excepté les hypothèses légales (*cfr. supra*).

²⁶⁴ G. RIPERT, « Chronique », *D.H.*, 1936, Chron, p. 57. Il enseigne : « Il ne s'agit plus d'inviter le juge à la réserve ».

²⁶⁵ Les réformes de 1936 constituent la seconde vie des délais de grâce. Ensuite, la modification de 1985 la fait renaître une troisième fois. Ceci est à l'origine de l'inspiration de la politique du New deal dont l'analyse ne sera pas effectuée dans cette étude afin de ne pas alourdir les débats ; Loi n°85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes, *JO*, n°240, p. 11982 ; AD. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 290.

²⁶⁶ Concernant la motivation, l'article 510 du nouveau Code de procédure civile mentionne que l'octroi du délai doit être motivé.

²⁶⁷ Loi du 30 juillet 1938 sur les délais de grâce et sursis à exécution et portant modification de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, *M.B.*, 5 août 1938 ; Article 102 de la Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

²⁶⁸ Alors que l'article 122 de l'ancien Code de procédure le mentionnait.

²⁶⁹ G. DE LEVAL, *Les conclusions en matière civile*, éd. De la Conférence du Jeune Barreau de Liège, 1981, pp. 76 à 77 ; Dès lors, le juge doit motiver l'octroi d'un délai mais non son refus.

CHAPITRE 5.

CONTEXTUALISATION ET MISE EN LUMIERE DE CERTAINES PROBLEMATIQUES

SECTION 1. L'ESPRIT DU CODE NAPOLEON

Sous – section 1. L'école de l'exégèse

Le Code Napoléon a donné naissance à *l'école de l'exégèse*. Son idée centrale réside en ces mots : « il n'y a de droit que par la loi ». Ainsi, la perfection législative implique que « le Code est un tout logique qui se suffit à lui-même »²⁷⁰. En outre, elle va jusqu'à déclarer « qu'un bon magistrat doit humilier sa raison devant celle de la loi »²⁷¹. Soulignons d'emblée que l'étatisme et le rationalisme sont les fondements de cette pensée. En Belgique, Laurent et Arntz en sont les principaux représentants²⁷².

Partant, l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code semble avoir été un véritable terrain d'expérimentation pour les exégètes qui ont dû faire preuve de créativité herméneutique. Dès lors, ils vont partir d'une critique du dialogue comme style rhétorique²⁷³.

Effectivement, comme précédemment démontré, la faible rédaction de cette disposition fait émerger de multiples controverses auxquelles les auteurs confèrent des interprétations distinctes. Nous citerons en guise d'exemple la division du paiement, le titre exécutoire, le caractère d'ordre public, la situation du créancier etc. Malgré les réformes successives, certains points restent encore vivement discutés.

Concrètement, notre constat est le suivant : la loi n'est pas parfaite, le législateur n'est pas un Dieu et le Code n'est pas la bible. En effet, l'article 1244 a démontré que la loi peut être incomplète et lacunaire, ce qui était vivement contesté par les exégètes. Ainsi, dès la fin du XIX^e siècle, cette école disparaît au profit de l'école scientifique à la tête de laquelle se trouvaient Raymond Saleilles et François Geny²⁷⁴.

²⁷⁰ R. SALEILLES, « Préface », in F. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, A. Chevalier-Marescq & Cie, 1899.

²⁷¹ F. MOURLON, *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon*, t. I, 7^e éd., Paris, 1864, §84.

²⁷² H. DE PAGE, *Traité élémentaire*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 12.

²⁷³ P. DUBOUCHE, « L'École de l'exégèse et la science du droit », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1986-2, pp. 209 et s.

²⁷⁴ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 13.

Sous - section 2. La crise économique et l'endettement

Toullier a sérieusement contesté l'instauration des délais de grâce. Selon lui, cette mesure impolitique détruirait le crédit et la confiance tout en encourageant la négligence et la mauvaise foi²⁷⁵. Il semble nécessaire de répliquer à ses dires.

En réalité, nous estimons qu'il s'agit d'une mesure utile à l'intérêt commun. En effet, le débiteur auquel des termes sont accordés pourra progressivement rembourser une dette qu'il n'aurait pas été en mesure d'acquitter en cas de paiement intégral et immédiat. Conséquemment, le crédit aurait alors été détruit. Cet unique argument démontre déjà tout l'intérêt de ce mécanisme.

Surtout, les analyses antérieures tendent à démontrer que la crise économique et le surendettement sont les causes principales des réformes. Ainsi, le délai de grâce peut être qualifié de mesure économique et politique.

Politiquement, il est contraire à l'esprit démocratique de faire preuve de cruauté à l'égard des débiteurs²⁷⁶. L'endettement générant des effets néfastes, comme écrit Ripert, il est plus facile de remettre les dettes que de les faire payer²⁷⁷.

Économiquement, les circonstances difficiles ont amené le législateur à venir en aide aux débiteurs. D'abord, les bouleversements économiques générés par la guerre de 1914-1918 ont poussé ce dernier à adopter des moratoires. D'ailleurs, une loi du 4 août 1914 a étendu l'application du délai de grâce en toutes matières²⁷⁸. Ensuite, la crise économique a été l'occasion d'adopter de nouvelles lois²⁷⁹. En outre, les conditions de l'article 1244 exigent du débiteur de prouver son état malheureux, la crise économique en constitue une parfaite illustration²⁸⁰.

En conclusion, il convient de souligner que face à chaque crise économique s'institue un débat sur les délais de grâce. Actuellement, la pandémie du Coronavirus ne fait pas exception à ce constat (*cfr. infra*).

SECTION 2. L'OFFICE DU JUGE

Sous-section 1. La Révolution française

Un climat de méfiance à l'égard des juges s'instaure lors de la Révolution française. Par conséquent, beaucoup s'opposent à l'intrusion du magistrat dans les relations contractuelles. Ainsi, la souveraineté de la loi étant de rigueur, le principe de la force obligatoire des contrats

²⁷⁵ C. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. III, Bruxelles, Société typographique Belge, 1837, pp. 450 et s.

²⁷⁶ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI.

²⁷⁷ G. RIPERT, *Le régime démocratique et droit civil moderne*, Paris, *L.G.D.J.*, 1936, p. 132, n°69.

²⁷⁸ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 223.

²⁷⁹ P. BAZIER, « Le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d'impôts directs », *R.G.D.C.*, 2014, p. 247.

²⁸⁰ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, p. 210.

se voyait attribuer un caractère absolu, qui comme nous l'avons vu, sera atténué par l'adoption du délai de grâce²⁸¹.

Concrètement, durant cette période, les juges avaient pour obligation d'être la bouche de la loi, métaphore alléguée par Montesquieu. En 1790, le Tribunal de cassation est créé dans le seul but de contrôler l'action des juges par le biais d'un référé législatif²⁸². Partant, la constitution de 1791 relative au « pouvoir judiciaire » n'a en réalité d'autre but que d'assujettir les magistrats aux deux autres puissances²⁸³, en respect de la séparation des pouvoirs²⁸⁴.

D'ailleurs, plusieurs citations attestent du climat régnant à l'époque. Nicolas Bergasse, en référence au pouvoir judiciaire, énonce : « Dénudé de tout espèce d'activité contre le régime politique de l'État, l'ordre judiciaire dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle que, toute-puissante pour défendre ou pour secourir, elle devienne absolument nulle sitôt que changeant sa destination, on tente d'en faire usage pour opprimer ». Le député Adrien Duport, quant à lui, donne sa propre définition du jugement²⁸⁵. En outre, on relève les dires de Maximilien Robespierre qui écrit : « si la loi peut être interprétée, augmentée ou appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi mais sous la puissance de celui qui l'interprète, l'augmente ou l'applique »²⁸⁶.

Quant au Code de 1804, ses articles 4 et 5 sont perçus comme une semi-résurrection de la puissance de juger laissant place à l'interprétation²⁸⁷. Néanmoins, le climat de méfiance ne disparaît pas pour autant. D'ailleurs, en Belgique, la Cour de cassation, branche du pouvoir législatif à l'époque, obtient le pouvoir d'interprétation souverain de la loi par le biais d'une législation du 7 juillet 1865. Ce n'est qu'en 1888 que s'établit une véritable jurisprudence normative, la figure du juge se voit alors rétablie²⁸⁸.

Par conséquent, une question demeure : le Code civil étant emprunt à une méfiance extrême envers le pouvoir judiciaire, pourquoi avoir investi les juges de la compétence d'octroyer des délais de grâce?

²⁸¹ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, p. 486.

²⁸² En cas de doute concernant l'interprétation d'une loi, les juges avaient pour obligation de saisir le corps législatif afin que celui-ci en donne la solution. Cela sera maintenu de manière exceptionnelle en Belgique par la loi du 4 août 1832.

²⁸³ Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Voy. J. KRYNEN, *Le théâtre juridique : une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018, p. 190

²⁸⁴ La puissance de juger n'est que le pouvoir d'appliquer la loi. Voy. P. REMY, « La part faite au juge », *Pouvoirs*, vol. 107, n°4, 2003, pp. 22 à 36.

²⁸⁵ « La conclusion d'un syllogisme dont la majeure est le fait et la mineure est la loi ». Voy. M. BERTOZZO, *Le 3 novembre 1790, la mise au pas des juges sous la Révolution, De la vacance indéterminée à l'abolition des Parlements d'Ancien Régime*, *Revue générale du droit* on line, 2015, n° 2827, disponible sur : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=22827.

²⁸⁶ M. BERTOZZO, *Le 3 novembre 1790, la mise au pas des juges sous la Révolution, De la vacance indéterminée à l'abolition des Parlements d'Ancien Régime*, *Revue générale du droit* on line, 2015, n° 2827, disponible sur : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=22827.

²⁸⁷ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 3^e éd., 1962, pp. 22 à 23.

²⁸⁸ En 1902 se crée un projet de création d'une Revue trimestrielle de droit civil.

Sous-section 2. Le transfert de compétence

Alors qu'au XVII^e siècle, les lettres d'État et de Répit étaient délivrées au nom du Roi, en 1804, le législateur a estimé opportun d'accorder cette prérogative au juge²⁸⁹.

Bien qu'aucun texte ne donne une réponse explicite à cette aliénation, les développements précédents vont nous permettre de donner notre avis personnel sur la question.

Ainsi, la prérogative royale originelle s'explique certainement par la méfiance envers la figure du juge. De fait, la première partie expose que le magistrat ne détenait aucun pouvoir lors de l'octroi de ces lettres. Selon nous, ce sont les abus générés à cette époque qui ont conduit le législateur à confier le mécanisme aux juges. En outre, qui d'autres que les juges seraient à même d'opérer un tel exercice d'équilibre et d'apprécier des circonstances permettant l'octroi d'un terme ?

On appuie cet argument davantage par l'interprétation exégétique qui se fait du Code impliquant une application stricte de l'article 1244. Les lacunes apparaissant ultérieurement, on peut prétendre à juste titre que le législateur ne pouvait les anticiper sinon pourquoi ne pas les avoir résolues en 1804.

D'ailleurs, il a pris des précautions en recommandant aux juges d'exercer cette prérogative avec grande réserve et en considération de la position du débiteur. Au demeurant, sa volonté était d'en faire une mesure exceptionnelle. Même si on décrète qualifier son pouvoir d'appréciation de souverain, on perçoit clairement que la volonté du législateur était de délimiter la compétence. De surcroît, la *ratio legis* de la disposition l'a particulièrement convaincu²⁹⁰.

En bref, et au vu de tous ces éléments, retenons que la nature de ce mécanisme, les abus générés au XVII^e siècle, le climat de méfiance lors de la Révolution française, l'évolution de celui-ci et les garanties instaurées par le législateur en 1804 sont des critères pouvant légitimement élucider le transfert de compétence du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

²⁸⁹ Au moment de son adoption, Toullier et Pothier estimaient opportun de réserver ce mécanisme à la puissance royale ce qui atteste du manque de confiance à l'égard du juge malgré les avancées suite à la Révolution française. Voy. AD. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 267 et s.

²⁹⁰ G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, p. 580.

CONCLUSION

Les nombreuses controverses à l'aune du délai de grâce tendent à recommander de l'utiliser avec justesse. Fondé sur un sentiment d'équité et d'humanité, il nous semble devoir lui reconnaître le caractère le plus large possible.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en dépit d'être une faveur personnelle au débiteur, l'octroi de cette mesure est dans l'intérêt de tous. Comme souligné par divers auteurs, il est dans l'intérêt du créancier d'octroyer un terme au débiteur, sans quoi il risquerait de ne rien obtenir.

En outre, malgré le pouvoir d'appréciation presque absolu du juge, il a pour mission d'exercer sa prérogative avec grande réserve tout en omettant pas d'énoncer les motifs fondant sa décision d'octroi²⁹¹.

Surtout, malgré le caractère d'exception du terme de grâce, il semble opportun de détenir une telle disposition dans notre Code civil. Effectivement, l'histoire nous a démontré que l'économie est emprunte à des difficultés récurrentes, l'actualité mondiale en constitue une parfaite illustration (*cfr. infra*).

A notre avis, la société n'a aucun intérêt à ce que le débiteur soit endetté et surtout en période de crise, la situation déficitaire des uns pouvant entraîner celles des autres. Cela explique en partie pourquoi l'article 1244 du Code a été adopté alors même que suite à la Révolution française, l'objectif était de restaurer le crédit. De surcroît, nous pouvons nous permettre de penser que le caractère humanitaire et individualiste de cette disposition lui donne le droit de déroger à loi des contrats.

²⁹¹ Sa décision de refus ne doit pas être motivée comme déjà énoncé.

PARTIE 3

L'article 1244 alinéa 2 et son implication dans la crise sanitaire actuelle (COVID-19)

INTRODUCTION

Cette dernière partie sera consacrée à étudier brièvement le lien entre le délai de grâce et la crise sanitaire. Le chapitre premier établira le contexte de la pandémie et du droit en vigueur. Le second traitera de la mise en pratique notamment à travers la jurisprudence et la législation.

CHAPITRE 1.

MISE EN CONTEXTE

SECTION 1. LA PANDEMIE

En mars 2020, la pandémie de Covid-19, résultant d'une maladie infectieuse, a brutalement plongé l'économie mondiale dans une récession profonde. En l'absence d'un vaccin efficace, les autorités n'ont eu d'autres choix que d'adopter des mesures de restriction qui auront de lourdes conséquences économiques. En effet, outre la fermeture des frontières, les activités entraînant des contacts rapprochés ont été suspendues (restaurants, coiffeurs, centres de bien-être, magasins non essentiels etc.)²⁹².

En Belgique, le deuxième trimestre de 2020 affiche un recul de 14% du PIB par rapport à la période précédente. Force est de constater que nous sommes face à un véritable bouleversement économique bien plus important que celui intervenu en 2008²⁹³.

Par conséquent, malgré les aides financières, la plupart des entreprises sont en difficulté ou du moins les employés des établissements fermés se voient attribuer un revenu moindre. Dès lors, certains débiteurs ne sont plus aptes à s'acquitter de leurs obligations telles que le paiement d'un loyer ou d'un crédit. C'est ici que l'article 1244 trouve tout son intérêt.

Nous noterons également que cette crise a engendré un véritable travail législatif par l'adoption de nombreuses lois et arrêtés royaux²⁹⁴. D'emblée, signalons la loi du 27 mars 2020 habilitant le roi à œuvrer en la matière²⁹⁵.

²⁹² L. DRESSE, A., FRANCAERT, P. LEFEVRE et P. WUNSCH, « Face à la crise économique du coronavirus: premiers constats », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, pp. 1241 à 1252.

²⁹³ L. DRESSE, A., FRANCAERT, P. LEFEVRE et P. WUNSCH, « Face à la crise économique du coronavirus: premiers constats », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, pp. 1241 à 1252.

SECTION 2. LE DELAI DE GRACE ET SES INSTITUTIONS VOISINES

Face à cette crise économique, une grande partie des citoyens se retrouve en difficulté financière. Ceux-ci ne disposant pas de la plénitude de leurs ressources tentent de mettre en œuvre différents mécanismes. Surtout, le commerçant dont l'établissement a été fermé et qui a contracté un bail commercial doit continuer à payer le loyer alors même que ses revenus sont réduits et qu'il ne bénéficie plus de la jouissance des lieux.

Initialement, les locataires invoquaient la force majeure dans le dessein de suspendre tout ou partie du loyer²⁹⁶. Néanmoins, l'une des conditions requises est l'impossibilité d'exécuter son obligation²⁹⁷. Or, une somme d'argent est une chose de genre et le droit civil a communément admis qu'elles ne périssent pas. Donc, il est toujours loisible au débiteur d'en trouver. Par conséquent, l'exécution de son obligation demeure plus difficile mais pas impossible²⁹⁸.

Toutefois, le contrat de bail étant un contrat synallagmatique, si nous implorons la force majeure sous l'angle de l'obligation du bailleur, nous pouvons l'invoquer. En effet, les mesures prises par les autorités relativement aux commerces vont affecter l'obligation de jouissance du bien du bailleur. Dans ce cas, cela atteint également l'obligation de payer du preneur. En raison de la durée indéterminée de la crise, la doctrine majoritaire penche pour une suspension de l'obligation²⁹⁹. La possibilité d'invoquer ce fondement dépend des circonstances, la jurisprudence n'est pas unanime.

Ensuite, des fondements alternatifs ont été invoqué comme l'abus de droit³⁰⁰, la théorie des risques³⁰¹ ou encore l'exception d'inexécution³⁰². Mais surtout, l'alinéa 2 de l'article 1244 ayant une portée générale, il s'applique en toute matière. Dès lors, le locataire emprunt à des difficultés détient la possibilité de saisir le juge en vue d'obtenir un délai de paiement ou un

²⁹⁴ Le Coronavirus dans le Moniteur belge, Strada lex, 25 mars 2020, disponible sur : https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20200325-5-fr.

²⁹⁵ Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 mars 2020. Voy. N. THIRION et Z. PLETINCKX, « Divers — Les personnes morales au temps du Covid-19 », *J.T.*, 2020/19, n° 6815, pp. 408 à 410.

²⁹⁶ Articles 1147 et 1148 du Code civil. En l'absence d'une définition dans le Code civil, la jurisprudence et la doctrine la qualifie « d'événement à caractère insurmontable, et selon certains imprévisible, indépendamment de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes exclusives de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui ». Voy. P. VAN OMMEFLAGHE, *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. «De Page», 2013, n°966.

²⁹⁷ P.A. FORIERS et CH. DE LEVAL, « Force majeure et contrat », in P. WERY (dir.), *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 25 et pp. 246 à 247.

²⁹⁸ F.R. GLANDSDORFF, « La force majeure à l'heure du coronavirus », in *Journal des tribunaux et Covid-19. Panorama du droit privé et public en temps de Pandémie*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 8.

²⁹⁹ N. BERNARD, « Dernières tendances jurisprudentielles en matière de bail commercial et de Covid-19 », *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 39 à 53.

³⁰⁰ Article 1134 alinéa 3 du Code civil

³⁰¹ Article 1722 du Code civil.

³⁰² Articles 1612, 1653 et 1704 du Code civil.

échelonnement³⁰³. Ce mécanisme est couramment utilisé pour apurer une dette de loyer ou quitter les lieux³⁰⁴.

En somme, deux constats principaux découlent de ces développements. Le premier consiste à confirmer le caractère économique du délai de grâce. En effet, cette étude a mis en exergue le rôle majeur de ce mécanisme dans le cadre précis d'une crise économique. Le second est que de nouveau, le principe de la convention-loi est bafoué par ces fondements. Il nous semble pouvoir arguer que nous sommes loin de l'esprit du Code Napoléon si méfiant à l'égard des juges. En effet, l'actualité nous démontre que le magistrat s'imisce couramment dans les relations contractuelles³⁰⁵.

³⁰³ N. BERNARD, « Dernières tendances jurisprudentielles en matière de bail commercial et de Covid-19 », *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 39 à 53.

³⁰⁴ MEULEMANS, D. (dir.), « § 5. Les termes et délais », *Manuel Permanent des Baux à Loyer et Commerciaux*, B - Deuxième partie : Droit commun des baux à loyer, Chapitre 6 : La fin du bail, Section 4 : Procédure, Gand, Story Publishers, 2021, disponible sur www.stradalex.com.

³⁰⁵ N. VANDERSTAPPEN, « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le « raisonnable »? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/8, pp. 953 à 965.

CHAPITRE 2.

MISE EN PRATIQUE

SECTION 1. LA BELGIQUE

Premièrement, il paraît requis de se référer brièvement au travail législatif. En effet, les conséquences économiques de la crise ont exigé du législateur de venir en aide aux débiteurs. La politique du *favor debitoris* semble perpétuer à travers le temps.

D'abord, un arrêté royal du 24 avril 2020³⁰⁶ a instauré un sursis ou moratoire légal visant à protéger temporairement les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie. De nouveau, la crise favorise le retour des délais de paiement³⁰⁷. Ainsi, le législateur vient au secours des débiteurs, particulièrement les dirigeants d'entreprises, en suspendant l'obligation de faire aveu de faillite durant la crise. Nous l'avons exposé, le moratoire est une institution proche du délai de grâce mais distinct sur certains points. En effet, il s'agit d'une mesure collective puisqu'elle concerne une catégorie de débiteurs.

Ensuite, on observe un régime similaire à celui du terme de grâce par un arrêté royal du 23 avril 2020 qui prolonge le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire³⁰⁸. Mais encore, par un autre arrêté du 22 avril 2020, le législateur permet au débiteur hypothécaire d'obtenir un délai ou même un report temporaire³⁰⁹.

Deuxièmement, la jurisprudence se révèle favorable à l'octroi d'un délai de grâce. Nous retiendrons deux exemples concrets.

Le premier en date intervient le 29 octobre 2020³¹⁰. Les faits sont les suivants. Un locataire se trouvant dans l'impossibilité d'honorer son contrat de bail commercial requiert l'application de la force majeure, l'impossibilité d'exécution ou la résolution du bail. Le Tribunal refuse ces trois bases au bénéfice d'un plan d'apurement puisqu'ils étaient en présence d'un locataire malheureux et de bonne foi. Qui plus est, la Cour soulève « le locataire ne peut ainsi pas invoquer la crise sanitaire « Covid-19 » pour se voir libérer définitivement de ses obligations vis-à-vis du bailleur, même si son exploitation est restée fermée pendant quelque temps, et a fortiori encore moins s'il avait déjà accumulé auparavant

³⁰⁶ Arrêté royal n°15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19, *M.B.*, 24 avril 2020, p. 28732.

³⁰⁷ D. LAMBRECHT, « La responsabilité des dirigeants pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire : article 1382 du Code civil ou XX.227 du CDE ? Et quid en période de coronavirus ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/5, pp. 674 à 706.

³⁰⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 23 avril 2020 n° 2020/004 visant à prolonger le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19, *M.B.*, 29 avril 2020, p. 29570.

³⁰⁹ Arrêté royal n°11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona, *M.B.*, 24 avril 2020.

³¹⁰ Justice de paix Ixelles, 29 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 29 à 32.

un retard dans ses paiements ». Effectivement, comme souligné précédemment, le délai de grâce n'a pour effet que d'échelonner ou de reporter le paiement³¹¹.

Le second jugement intervient en novembre 2020 et concerne une société anonyme qui se retrouve dans une situation similaire. Après avoir écarté différentes bases juridiques, le Tribunal décide d'accorder un délai de grâce à l'intéressé qui devra effectuer des paiements mensuels. A défaut, la totalité sera immédiatement exigible et la convention de bail sera résolue à ses torts avec expulsion³¹².

En résumé, selon nous, la crise économique a précipité non seulement l'octroi de facilités de paiement tels que les moratoires, le report de cotisations sociales ou de paiement du crédit mais aussi et particulièrement, l'octroi de délais de grâce³¹³.

SECTION 2. LA FRANCE

La multiplication, en raison de la pandémie, des mesures favorables au débiteur se perçoit au-delà des frontières belges³¹⁴. La France en constitue un parfait exemple.

Partant, le droit français, de manière préventive, a instauré l'article L314-20 du Code de la consommation permettant aux débiteurs malheureux et de bonne foi, d'obtenir un délai de grâce pour rembourser leurs crédits à la consommation ou leurs emprunts immobiliers. L'intéressé doit démontrer qu'il est capable d'un retour à meilleure fortune. Les revenus ayant été drastiquement réduits dans le chef des salariés et indépendants, cette disposition est indispensable³¹⁵. Aussi, à l'instar de la Belgique, une loi française du 23 mars 2020 établit un moratoire général³¹⁶.

Particulièrement, une ordonnance du 20 mai 2020³¹⁷ relative aux entreprises en difficulté et aux exploitations agricoles est venue aménager les délais de grâce lors de la procédure de conciliation. Désormais, le débiteur peut demander un délai avant toute mise en demeure ou

³¹¹ Cass. (3e ch.), 7 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 918.

³¹² Justice de paix Bruxelles (1^{er} canton), 19 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 35 à 39.

³¹³ N. VANDERSTAPPEN, « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le « raisonnable »? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/8, pp. 953 à 965.

³¹⁴ Le Maroc, quant à lui, se montre favorable à l'octroi d'un terme de grâce. Par exemple, devant le Tribunal de 1^{er} instance de Kenitra, se présente un indépendant pour qui la crise sanitaire a impacté considérablement ses revenus. Par conséquent, le remboursement de son crédit lui pose problème. Le Tribunal décide alors de lui accorder un délai de grâce de 6 mois avec interruption des intérêts (Ordonnance du 8/9/2020 sur le dossier de référé n° 488/1101/2020). Voy. A.E.H., *Les emprunteurs défaillants à cause de la crise commencent à activer le délai de grâce*, Medias24, publié le 9 septembre 2020 et modifié le 11 avril 2021, disponible sur : <https://www.medias24.com/2020/09/09/les-emprunteurs-defaillants-a-cause-de-la-crise-commencent-a-activer-le-delai-de-grace/>.

³¹⁵ R. RIVAIS, *Coronavirus : le juge pourra octroyer un délai de grâce pour le remboursement des crédits*, Le Monde, publié le 4 avril 2020, consulté le 10 avril 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/>.

³¹⁶ P. SOUSTELLE, « Le retour des moratoires » in Deumier, P. et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 575 à 586.

³¹⁷ Ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, *JO*, n°0124, 21 mai 2020.

poursuite d'un créancier si celui-ci n'a pas accepté dans le délai imparti par le conciliateur de suspendre l'exigibilité de sa créance.

Pour conclure cette partie, nous émettons le bilan suivant : Premièrement, nous constatons que le mécanisme du délai de grâce n'est certainement pas resté lettre morte. De fait, encore à l'heure actuelle, il est couramment usité. Deuxièmement, son invocation s'accroît en période de crise économique. Enfin, l'exposé législatif nous permet d'attester avec certitude que, de nouveau, le législateur ne cesse de venir en aide aux débiteurs en difficulté.

CONCLUSION

De l'Antiquité romaine jusqu'à nos jours, le délai de grâce a fait l'objet d'un développement remarquable. Perçue dès son origine comme une mesure d'humanité, sa volonté de secourir les débiteurs en difficulté a demeuré à travers le temps. Néanmoins, le droit étant en perpétuelle évolution, ses caractéristiques ont été vivement discutées depuis son adoption. Alors que certaines d'entre elles ont été résolues par les réformes successives intervenues en Belgique et en France, d'autres n'obtiennent de réponse que partiellement dans la jurisprudence et la doctrine.

Au fil de cet exposé, nous avons eu l'occasion d'apercevoir l'intérêt majeur de ce mécanisme dans le cadre d'une crise économique. En effet, les revenus des citoyens se voyant nettement diminués, ces derniers vont solliciter l'octroi d'un terme. Nombreux sont ceux qui refusent d'en apercevoir l'utilité en plaidant la ruine du crédit et de la confiance dans les contrats. Nous arguons alors qu'il est dans l'intérêt de tous d'aider le débiteur à honorer sa dette. De fait, le créancier est satisfait et malgré un retard, le crédit est remboursé. Quant à la force des relations contractuelles, nous estimons qu'il serait particulièrement cruel de ne pas modifier un contrat en présence d'un débiteur de bonne foi qui se retrouve en situation précaire.

Force est de constater que malgré l'intérêt que suscite un tel mécanisme dans le cadre d'un bouleversement économique, il nous semble devoir relever une lacune regrettable de ce dispositif. En effet, depuis l'époque romaine, le report du paiement n'est pas accompagné de la suspension des intérêts. Dès lors, une question demeure : le délai de grâce, dont l'objectif est d'aider le débiteur, n'est-il finalement pas une arme à double tranchant puisque l'accumulation des intérêts moratoires risque de ruiner ce dernier ?

Mais encore, alors que la période révolutionnaire et les années ultérieures ont été marquées par une forte contestation quant au pouvoir judiciaire, le climat de méfiance tant généré par le Code Napoléon semble disparaître au gré du temps. De fait, les crises économiques successives rendent compte du rôle majeur que joue le magistrat, seul habilité à mettre en balance les intérêts des parties. Nous n'hésitons plus à affirmer que ses prérogatives sont des plus étendues et qu'il s'immisce constamment dans les relations entre particuliers.

Concrètement, se pose la question de savoir s'il subsiste toujours un lien entre les lettres du XVII^e siècle et l'article 1244 alinéa 2 du Code civil. Selon nous, malgré l'évolution considérable des caractéristiques et le transfert de compétence, la *ratio legis* demeure le sentiment d'humanité. Il a toujours été question de venir en aide aux débiteurs en difficulté.

De surcroît, suite aux brefs développements sur le droit de grâce, il paraît opportun de s'interroger sur le point suivant : Étant donné que le mécanisme du délai de grâce a été transféré au juge, pourquoi le droit de gracier demeure-t-il une prérogative royale ?

Bien qu'une analyse approfondie serait de rigueur, selon nous, cela s'explique par les fondements historiques de la grâce. En effet, malgré que la compétence soit temporairement

passée entre les mains d'autres institutions telles que les tribuns de la plèbe sous la République ou encore le Sénat, le Prince ou l'Empereur récupérait toujours la prérogative³¹⁸. En réalité, le Moyen Age dominé par le christianisme, prône le principe du gouvernement de l'imitation de Dieu. Dès lors, le bon gouvernant est celui qui est capable de diriger à l'image de Dieu. Ce dernier fait œuvre des vertus de clémence et de miséricorde. Il ne paraît pas déraisonnable d'admettre que le Roi apparaissant comme victorieux et fort depuis les prémisses historiques, soit le seul habilité à faire usage de ces vertus et de gracier³¹⁹.

Sans doute l'existence de deux systèmes distincts pour gracier résulte de leur effet opposé. Effectivement, le délai de grâce ne fait que suspendre l'obligation alors que le droit de grâce dispense en tout ou en partie le condamné d'exécuter sa peine³²⁰. Leur point commun est de tempérer la rigueur du droit pour des considérations humanitaires. De surcroît, la frontière entre le droit civil et le droit pénal étant aujourd'hui parfaitement tracée, il était requis de constituer deux systèmes différents qui sont d'ailleurs inscrits dans deux codes distincts³²¹.

Nous terminerons en nous référant à l'adage romain « *summum ius, summa iniuria* »³²² illustrant parfaitement le délai de grâce. Autrement dit, au nom d'une certaine amitié, le juge accorde au débiteur méritant, des délais pour payer son créancier encore capable de patienter³²³. Saint Thomas corrobore ces dires en énonçant qu'on obtient une grâce *ex congruo*, en raison de certains mérites personnels, et non *ex condigno*, de droit strict³²⁴. Tout cela renforce le fondement humanitaire, débattu mais finalement admis et qui, selon nous, constitue toute la pertinence et l'intérêt du délai de grâce.

³¹⁸ Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

³¹⁹ Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

³²⁰ Q.VERREYCKEN, « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1^{er} juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, disponible sur : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

³²¹ Article 110 de la constitution pour le droit de grâce et l'article 1244 du Code civil pour le délai de grâce.

³²² Selon Portalis, une excessive rigueur dans l'administration de la justice aurait tous les caractères d'une tyrannique oppression. Voy. J.E.M. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 249 ; « Le bien se trouve entre deux limites, il finit toujours où l'excès commence ». Voy. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV, Paris, Videcoq, 1836, p. 123.

³²³ A. SERIAUX, *Réflexions sur les délais de grâce*, RTDCiv.,1993, p. 789.

³²⁴ A.D. MANFREDINI, *Rimetti a noi i nostri debiti*, Bologna, Il Mulino, 2013, p. 299.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

a- Législation belge

i. Les codes

Articles 1134, 1147, 1148, 1244, 1612, 1653, 1656, 1661, 1704 et 1722 du Code civil.

Ancien article 2212 du Code civil.

Articles 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1578 et 1604 du Code judiciaire.

ii. Les lois

Loi du 30 juillet 1938 sur les délais de grâce et sursis à exécution et portant modification de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, *M.B.*, 5 août 1938.

Articles 74 et 77 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre du 31 décembre 1955, *M.B.*, 19 janvier 1956.

Article 102 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 mars 2020.

iii. Les arrêtés royaux

Arrêté royal n°11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona, *M.B.*, 24 avril 2020.

Arrêté royal n°15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19, *M.B.*, 24 avril 2020, p. 28732.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 23 avril 2020 n° 2020/004 visant à prolonger le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19, *M.B.*, 29 avril 2020, p. 29570.

b- Législation française

i. Les codes

Articles 1134, 1244 et 2212 du Code civil de 1804.

Articles 122, 123, 124, 125 et 170 de l'ancien Code de procédure civile.

Articles 510 et 512 du nouveau Code de procédure civile.

ii. Les lois

Loi du 25 mars 1936 tendant à compléter l'article 1244 du Code civil et à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi, *JO*, n°12, 16 juin 1936, p. 327.

Loi du 20 août 1936 tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation, *JO*, n°196, 22 août 1936, p. 9074.

Loi n°85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes, *JO*, n°240, p. 11982

Articles 82 et 83 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JO*, 14 juillet 1991, n°163, p. 9234.

Ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, *JO*, n°124, 21 mai 2020.

II. Travaux parlementaires

Loi du 27 juillet 1934 permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires, *Pasin.*, 1934, p. 254.

Loi du 30 juillet 1938, Rapport de la Commission de la justice de la Chambre, *Pasin.*, 1938, pp. 220 à 229.

Loi du 30 juillet 1938, Discussion à la Chambre, *Pasin.*, 1938, p. 232.

Doc. parl., Sénat, Sess. ord. 1963-1964, n° 60, p. 285.

Pasin., 1967, Annexe, pp. 487 à 488.

III. Jurisprudence

a- La jurisprudence belge

Bruxelles, 16 novembre 1831, *Pas.*, 1831, p. 295.

Trib. Bruxelles, 18 décembre 1849, *B.J.*, 1850, p. 198.

Cass., 24 décembre 1857, *Pas.*, 1858, I, pp. 58 et 419.

Gand, 4 juin 1862, *Pas.*, 1862, II, p. 265.

Trib. Mons, 25 juillet 1873, *B.J.*, 1873, p. 990.

Cass., 21 février 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 662.

Cass., 13 janvier 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 462.

C.T. Mons, 25 juin 1976, *J.T.*, 1977, p. 26, concl. Ph. GOSSERIE.

Cass., 13 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 41.

Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1295, note A. Van Oevelen.
Civ. Liège (sais.), 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1149.
Mons, 18 oct. 1988, *J.T.*, 1989, p. 5.
Civ. Bruxelles, 7 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 493.
Civ. Namur (sais.), 16 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1280.
Liège, 22 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 87, note C. Biquet-Mathieu.
Bruxelles, 18 octobre 1993, *J.T.*, 1994, p. 250.
C.T. Mons, 8 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 66.
Corr. Gent, 20 avril 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 162.
Cour militaire, 25 mai 1999, *R.G.A.R.*, 2001, p. 1338.
Cass. (3e ch.), 7 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 918.
Justice de paix Ixelles, 29 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 29 à 32.
Justice de paix Bruxelles (1^{er} canton), 19 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 35 à 39.

b- La jurisprudence française

Colmar, 18 août 1816, *R. Dalloz*, obligations, 1769, note 1.
Paris, 22 octobre 1921, *Gaz. trib.*, 1922, II, p. 49.
Civ. Termonde, 18 mai 1933, *Pas.*, 1933, III, 45.

IV. Doctrine

a- Les textes anciens

DOMAT, D., *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public, Et legum delectus*, T. 1, Liv. 1, Tot. I, Sect. III, Par. XV, Paris, Durand, M.DCC.LXXVII, p. 21.
MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI.
PAPINIEN, *De compensationibus*, D.16, 2, 16, 1.

b- La doctrine belge et française

ARNTZ, E.R.N, *Cours de droit civil français comprenant l'explication des lois qui ont modifié le code civil en Belgique et en France*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1879, p. 97.

- BAUDRY-LACANTINERIE, G., et BARDE, L., *Des obligations*, vol. II, in *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XIII, Paris, Librairie de la société du recueil J.B., Journal du palais, 1907, Tome 2, pp. 573 à 600.
- BAZIER, P., « L'application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil dans le cadre du Code des impôts sur les revenus », *J.D.F.*, 2015/0-4, pp. 69 à 70.
- BAZIER, P., « Le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en droit des obligations et en matière d'impôts directs », *R.G.D.C.*, 2014, pp. 243 à 250.
- BELTJENS, G., *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, vol. 2, Liège, Godenne, 1892, p. 636.
- BERNARD, N., « Dernières tendances jurisprudentielles en matière de bail commercial et de Covid-19 », *J.L.M.B.*, 2021/1, pp. 39 à 53.
- BERTHE, A., « De l'octroi de délais de grâce », in P. Moreau (coord.), *Les procédures particulières et le droit judiciaire de la famille*, in G. De Leval (dir.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. III, Bruges, La charte, 2010, p. 389.
- BLOMMAERT, D., et NICHELS, F., «Uitstel van betaling», in *Artikelsgewijze commentaar Gerechtelijk Wetboek*, Waterloo, Kluwer, 1999, art. 1334 – 4, p. 80.
- BOUABDALLAH, S., « Section 2 - L'argument français dans les discours belges » in *La réception du modèle français en droit civil belge*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 47 et s.
- CARRE, S., *Des moratoires et délais de grâce accordés aux débiteurs par les textes récents*, Thèse pour le doctorat, Paris, Pedone, 1938, 208 p.
- CLAUSTRE, J., Donner le temps : le répit royal à la fin du Moyen Age, in *Le don et le contre-don : Usages et ambiguïtés d'un paradigme anthropologique aux époques médiévale et moderne*, Presses universitaires de Provence, 2010.
- DE LEVAL, G., «Délais de grâce», *Répertoire Notarial*, t. XIII, 1. IV, *Procédures relatives à des moyens de libération*, I, *Délais de grâce et règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 1989, pp. 15 à 56.
- DE LEVAL, G., *Les conclusions en matière civile*, éd. De la Conférence du Jeune Barreau de Liège, 1981, pp. 76 à 77.
- DE LEVAL, G., «obs. sous Civ. Tournai 28 juin 1984», *J.T.*, 1985, p. 152.
- DE MALEVILLE, J., *Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'État*, t. III, 3^e éd., Paris, Chez Nève, 1822, p. 80.
- DEMANTE, A.M., et COLMET DE SANTERRE, E., *Cours analytique de Code Napoléon*, t. V, Paris, Henri Plon, 1865, p. 344, n°183bis.
- DEMOGUE, R., *Traité des obligations en général*, t. VI, vol II, Paris, Arthur Rousseau, 1931, p. 7, n°2.
- DEMOLOMBE, C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. II, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, pp. 552 et s.

- DEMOLOMBE, C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXV, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1869, p. 558, n° 592.
- DEMOLOMBE, C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. IV, Paris, Auguste Durand librairie et L. Hachette librairies, 1876, pp. 207 à 215.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, 350 p.
- DEROUSSIN, D., *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, pp. 486 et s.
- DRESSE, L., FRANCAERT, A. LEFEVRE, P., et WUNSCH, P., « Face à la crise économique du coronavirus: premiers constats », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, pp. 1241 à 1252.
- DUBOUCHET, P., « L'École de l'exégèse et la science du droit », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1986-2, pp. 209 et s.
- DURANTON, A., *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. XII, Paris, Alex-Gobelet, 1831, pp. 133 et s., n°88.
- FABRE-MAGNAN, F., *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, Paris, Puf, 2010, p. 58.
- FENET, P.A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, Videcoq, 1836, pp. 25 à 346.
- FENET, P.A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV, Paris, Videcoq, 1836, p. 123.
- FORIERS, P.A., et DE LEVAL, CH., « Force majeure et contrat », in P. WERY (dir.), *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 25 et pp. 246 à 247.
- GARSONNET, E., et CEZAR-BRU, C., *Traité de procédure civile*, t. IV, 3^e éd., 1913, p. 394, n°180.
- GLANDSDORFF, FR., « La force majeure à l'heure du coronavirus », in *Journal des tribunaux et Covid-19. Panorama du droit privé et public en temps de Pandémie*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 8.
- HEIRBAUT, D., et BAETEMAN, G., *Cumulatieve editie van het Burgerlijk Wetboek : de huidige en de originele tekst met alle wijzigingen in België van 1804 tot 2004 = Edition cumulative du Code civil : le texte actuel et l'édition originale avec toutes les modifications en Belgique de 1804 jusqu'à 2004*, Gent, 2004, p. 1167.
- HUBEAU, B., «Het toepassingsgebied van art. 1244 B.W.», obs. sous Vred. St. Joost-ten Node, 10 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, pp. 235 à 236, n° 6.
- JAUBERT, F., *Rapport au Tribunat*, in Locré., *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Tarlier, 1836, p. 208, n°16.
- JOSSERAND, L., *Cours de droit civil positif français*, t. II, 2^e éd., Paris, Sirey, 1933.
- KRUIITHOF, R., «Overzicht van rechtspraak (1974-1980). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1983, p. 701, n° 196.

- KRYNEN, J., *Le théâtre juridique : une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018, p. 190.
- LAMBRECHT, D., « La responsabilité des dirigeants pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire : article 1382 du Code civil ou XX.227 du CDE ? Et quid en période de coronavirus ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/5, pp. 674 à 706.
- LAROMBIERE, L., *Théorie et pratique des obligations*, t. III, Paris, Durand, 1857-1858, pp. 151 à 153, n°34
- LAROMBIÈRE, L., *Traité théorique et pratique des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, 1863, p. 174, n°22.
- LAURENT, F., *Avant-projet de révision du code civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, Marescq, 1884, pp. 217 à 218.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t. XVII, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1878, pp. 554 à 577.
- LEGROS, R., *L'idée d'humanité. Introduction à la phénoménologie*, Paris, Grasset, 1990.
- LINON, G., *Principes généraux du droit et éléments de droit civil*, t. II, Verviers, 1950, p. 132.
- LOCRÉ, J.-G., *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 91, n° 46 à 122.
- MANFREDINI, A.D., *Rimetti a noi i nostri debiti : Forme della remissione del debito dall'antichità all'esperienza europea contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 26 à 43 et 253 à 307.
- MARCADE, V., *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 5^e éd., Paris, Librairie de Jurisprudence De Cotillon, 1852, pp. 551 à 552.
- MARCADE, V., *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, t. IV, 7^e éd., Paris, 1873, Delamotte et fils, p. 559.
- MOREAU-MAGREVE, I., « Contribution à la théorie de l'effet du délai de grâce sur l'obligation du débiteur », *R.C.J.B.*, 1966, pp. 439 à 444.
- MORNET, B., Les délais de grâce, in *Quatre ans d'application de la réforme des procédures civiles d'exécution*, *Revue juridique de l'Ouest*, 1997, pp. 75 à 85.
- MOURLON, F., *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon*, t. I, 7^e éd., Paris, 1864, §84.
- PIROTTE, N., *Le recouvrement fiscal*, Diegem, Kluwer, coll. «Pratique du droit», 2000, p. 54, n° 72.
- PLANIOL, M., et RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., *L.G.D.J.*, 1954, pp. 325 à 357.
- PORTALIS, J.E.M., *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 249.

- POTHIER, R-J., *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, t. I, Paris, Bechet, 1824, n°534, p. 315.
- POTHIER, R-J., *Traité de la procédure civile*, Article préliminaire, t. III, Paris, Videcoq, 1841, pp. 276-278.
- REMY, P. « La part faite au juge », *Pouvoirs*, vol. 107, n°4, 2003, pp. 22 à 36.
- RIPERT, G., *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J., 1949, pp. 39 à 133.
- RIPERT, G., « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH*, 1936, Chron, p. 57.
- RIPERT, G., *Le régime démocratique et droit civil moderne*, Paris, L.G.D.J., 1936, p. 132, n°69.
- RIPERT, G., *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, L.G.D.J., 1948, p. 123.
- RIPERT, G., et BOULANGER, J., *Traité de droit civil*, t. II, Paris, L.G.D.J., 1957, p. 555, n° 1498.
- SALEILLES, R., « Préface », in F. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, A. Chevalier-Marescq & Cie, 1899.
- SAUVY, A., et HIRSCH, A., *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, vol. 3, Paris, Economica, 1984.
- SERIAUX, A., « Réflexions sur les délais de grâce », *RTDCiv.*, 1993, pp. 789-796.
- SOUSTELLE, P., « Le retour des moratoires » in Deumier, P. et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 575 à 586.
- STIJNS, S., *Verbintenissenrecht*, vol. II, 2009, p. 24, n° 30.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D., et WERY, P., « Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999/41, n° 5949, pp. 821-854.
- STUPIOT, A., *Homo juridicus*, Paris, Seuil, 2005, rist. 2009, pp. 157 et s.
- THIRION, N., et PLETINCKX, Z., « Divers — Les personnes morales au temps du Covid-19 », *J.T.*, 2020/19, n° 6815, pp. 408 à 410.
- THIVEAUD, J.M., L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours, in *Revue d'économie financière*, n°25, 1993, pp. 67-106.
- TOULLIER, C., *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. III, Bruxelles, Société typographique Belge, 1837, p. 405 et pp. 450 et s.
- VANDERSTAPPEN, N., « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le « raisonnable »? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/8, pp. 953 à 965.
- VAN OEVELEN, A., et DIRIX, E., «Kroniek van het verbintenissenrecht (1976-1977)», *R.W.*, 1977-1978, col. 2303.
- VAN OMMESLAGHE, P., «Examen de jurisprudence (1968-1973) – Les obligations (suite)», *R.C.J.B.*, 1975, pp. 651 à 653, n° 87 .

VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, vol. III, in *Traité de droit civil*, t. II, Bruxelles, Bruylant, coll. «De Page», 2013, pp. 1784 à 1789, n° 1199.

VAN REEPINGHEN, CH., *Rapport sur la réforme judiciaire*, M.B., 1964, pp. 438 à 439.

VIEUSSE, M., *Jus romanum : De Duobus Reis stipulandi et promittendi. -Code Napoléon : Du Contrat de mariage. - Procédure civile : Du Délai de grâce et de la contrainte par corps. - Droit criminel : De la Prescription extinctive de l'action publique et de l'action civile*, Faculté de droit de Toulouse, Thèse pour la licence, 1855, pp. 17 à 26.

WERY, P., *Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations*, vol. 2, Larcier, 2016, n°675.

WERY, P., « Section 4 - Questions particulières relatives au paiement » in *Droit des obligations*, vol. 2, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 620.

V. Divers

A.E.H., *Les emprunteurs défailants à cause de la crise commencent à activer le délai de grâce*, Medias24, publié le 9 septembre 2020 et modifié le 11 avril 2021, disponible sur : <https://www.medias24.com/2020/09/09/les-emprunteurs-defaillants-a-cause-de-la-crise-commencent-a-activer-le-delai-de-grace/>.

BERTOZZO, M., *Le 3 novembre 1790, la mise au pas des juges sous la Révolution, De la vacance indéterminée à l'abolition des Parlements d'Ancien Régime*, Revue générale du droit on line, 2015, n° 2827, disponible sur : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=22827.

Le Coronavirus dans le Moniteur belge, Strada lex, 25 mars 2020, disponible sur : https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20200325-5-fr.

Législation, Musée Criminocorpus, publié le 25 juin 2014, consulté le 2 février 2021, disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556>.

MEULEMANS, D. (dir.), « § 5. Les termes et délais », *Manuel Permanent des Baux à Loyer et Commerciaux*, B - Deuxième partie : Droit commun des baux à loyer, Chapitre 6 : La fin du bail, Section 4 : Procédure, Gand, Story Publishers, 2021, disponible sur : www.stradalex.com.

PRETOU, P., « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Age », *Criminocorpus*, Les sources de la recherche, publié le 08 mars 2018, consulté le 20 novembre 2020, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3689>.

RIVAIIS, R., *Coronavirus : le juge pourra octroyer un délai de grâce pour le remboursement des crédits*, Le Monde, publié le 4 avril 2020, consulté le 10 avril 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/>.

VERREYCKEN, Q., « Les fondements historiques du pardon judiciaire », in *ParenThèses*, publié le 1er juin 2015, consulté le 20 novembre 2020, URL : <https://parenthese.hypotheses.org/793>.

